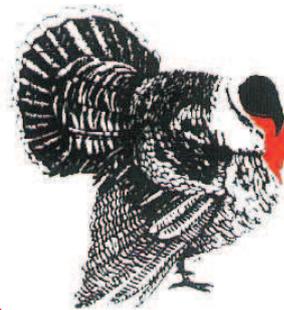


	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 1/74



appellation d'origine contrôlée
décret du 27 mai 1998

VERSION APPROUVEE LE 04 JUILLET 2014

AOP

« Dinde de Bresse »

Vu le code rural et notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L.642-27 à L. 642-30, R. 642-39, R.642-46, R. 642-54 à R. 642-56

Vu la proposition de CERTIPAQ représenté par le Président de Comité de Certification, Monsieur Georges RISLOUD du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'O.D.G. Syndicat de Défense et de Promotion de la Dinde de Bresse représenté par son président Richard LABALME en date du 29 juillet 2013 ;

Le présent plan de contrôle a été approuvé par l'Institut national de l'origine et de la qualité le
:.....

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
01	16/06/08	Création du plan de contrôle	
02	19/09/08	Révision suite aux remarques du centre INAO de Mâcon	
3	27/11/08	Révision suite aux réserves du CAC de l'INAO	
4	09/12/08	Révision suite à nouvelles réserves du CAC de l'INAO	
5	26/04/10	Révision suite à la réunion tripartite du 05/02/2010	
6	05/06/14	Intégration d'une évolution du cahier des charges Dinde de Bresse en vue de son enregistrement en AOP	

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 2/74

INTRODUCTION

Présentation de l'ODG

Le Syndicat de Défense et de Promotion de la Dinde de Bresse (SDPDB) a été reconnu comme Organisme de Défense et de Gestion (ODG) par décision n° CNAOP/2007-5 de l'INAO en date du 18/07/2007.

Objectifs du plan de contrôle

Ce plan de contrôle a pour objet d'organiser le contrôle du cahier des charges de AOP « Dinde de Bresse ».

Ce plan de contrôle permet d'assurer le bon respect des conditions de production : respect des dispositions relatives à l'élevage, à l'abattage, et à la préparation des commandes. Il permet également de vérifier *l'acceptabilité des produits dans cette appellation*.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges de l'AOP Dinde de Bresse, validé par le Comité National des Appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO et homologué par décret.

Ce plan de contrôle est déposé par l'Organisme Certificateur (OC) CERTIPAQ.

Ce plan de contrôle rappelle et précise :

- le champ d'application : schéma de vie du produit et opérateurs à contrôler ;
- les modalités de délivrance de l'habilitation des opérateurs ;
- l'organisation générale des contrôles : contrôles initiaux d'habilitation, répartition entre autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes ;
- les méthodes de contrôle, les responsables du contrôle et les fréquences de contrôle précisées pour chaque point de contrôle ;
- les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission ;
- les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et les non-conformités des produits au regard de leur acceptabilité dans l'appellation.

Présentation de l'OC

CERTIPAQ est une association dont l'un des objets est d'être organisme certificateur pour le contrôle des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine. CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC sous le n°5-0057 (Liste des sites et portée disponibles sur www.cofrac.fr) et agréé par l'INAO.

Dans les pages suivantes, on entend par « ODG » ou « Organisme de Défense et de Gestion », le Syndicat de Défense et de Promotion de la Dinde de Bresse, et par « OC » ou « Organisme Certificateur », l'organisme CERTIPAQ.

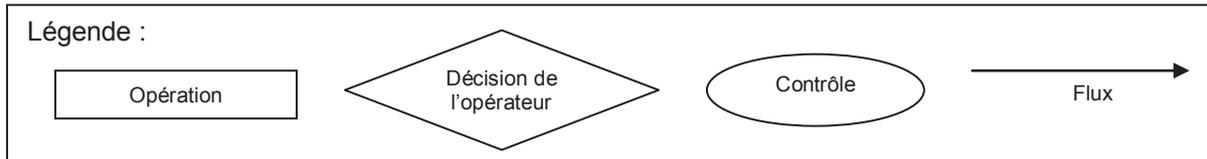
SOMMAIRE

I – CHAMP D'APPLICATION.....	4
A – SCHEMA DE VIE	4
ELEVAGE	4
ABATTAGE.....	5
II - ORGANISATION DES CONTRÔLES	6
A – CONDITIONS GENERALES.....	6
1 – Evaluation initiale de l'ODG	6
2 – Identification et habilitation de l'opérateur	6
3 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle produit.....	10
B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION PREVUE POUR LE CONTROLE.....	11
1 – Communication aux opérateurs du plan de contrôle.....	11
2 – Engagement des opérateurs	11
3 – Organisation du contrôle interne	11
4 – Organisation du contrôle externe.....	13
C – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES	15
III – MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES	16
A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR.....	16
B – CONDITIONS DE PRODUCTION.....	17
C – CONTRÔLE PRODUIT	49
D – EVALUATION DES AUTOCONTRÔLES ET CONTRÔLES INTERNES	50
1 - Autocontrôles	50
2 - Contrôles internes	50
3 - Evaluation de l'ODG.....	51
IV – MODALITES D'ORGANISATION DU CONTRÔLE PRODUIT	53
A - AUTOCONTRÔLES	53
B - CONTRÔLES INTERNES.....	53
C - CONTRÔLES EXTERNES	53
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....	54
A - RAPPEL ET GENERALITES	54
B – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES	54
C – CONTRÔLES EXTERNES	55
1 - Eléments généraux.....	55
2 - Cotation des manquements.....	56
3 - Suivi des manquements.....	56
4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur	59

I – CHAMP D'APPLICATION

A – SCHEMA DE VIE

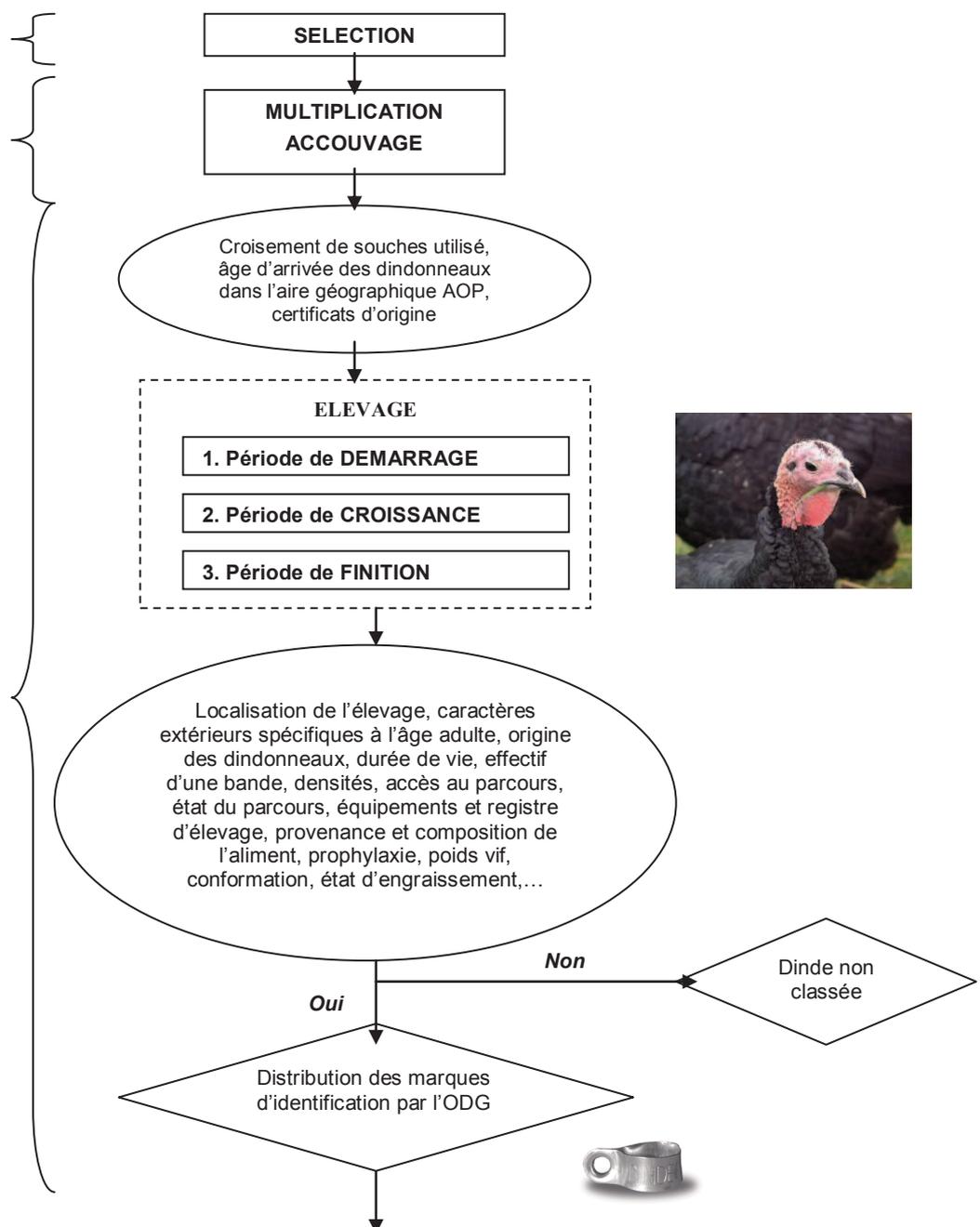
Etapes du processus d'élaboration du produit, principaux points de contrôle et opérateurs concernés par les contrôles :

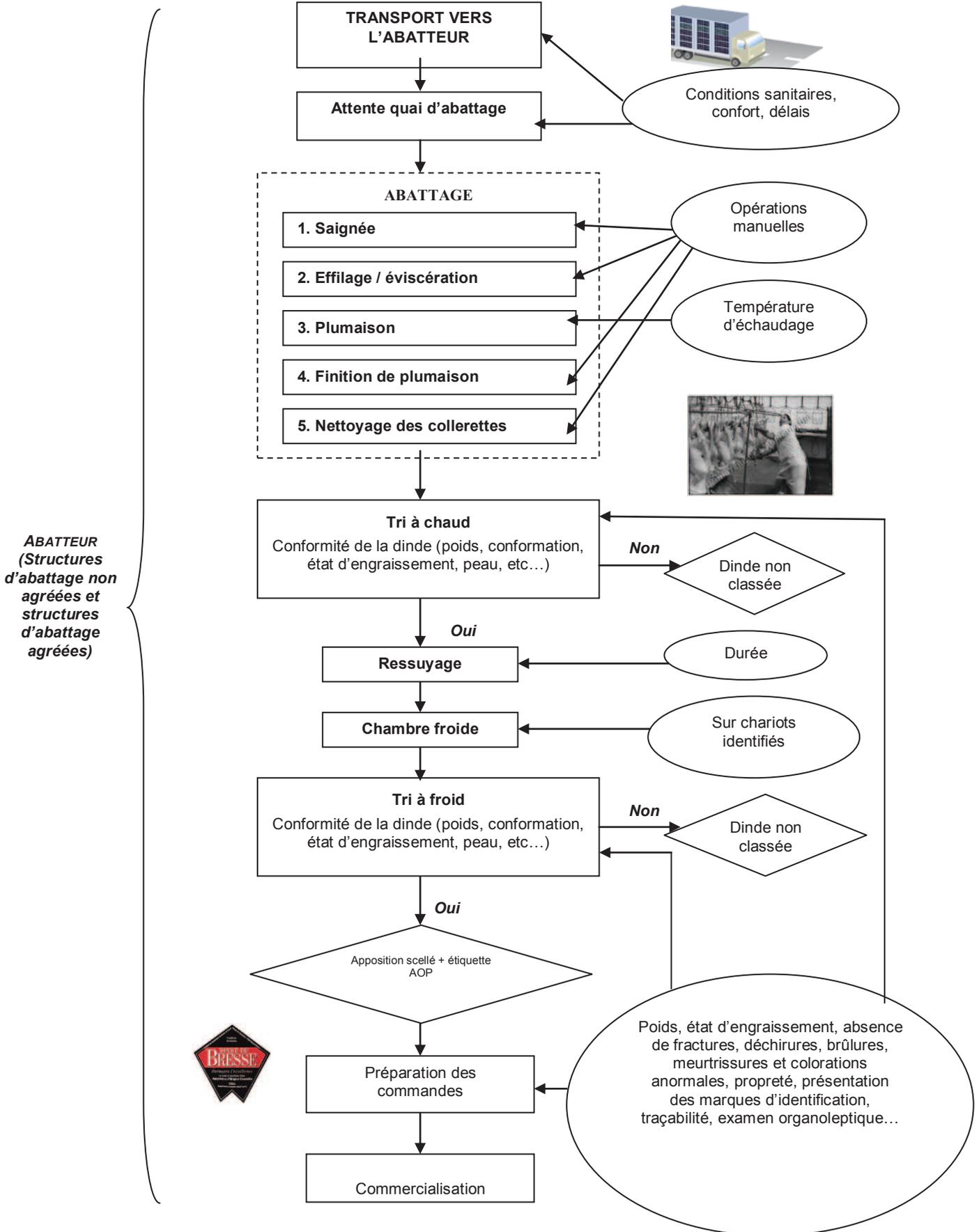


CENTRE DE SELECTION
(Acteur associé, non opérateur)

ACCOUVEUR
(Acteur associé, non opérateur)

ELEVEUR





	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 6/74

II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

A – CONDITIONS GENERALES

1 – Evaluation initiale de l'ODG

L'INAO est responsable de la reconnaissance du Syndicat de Défense et de Promotion de la Dinde de Bresse en tant qu'ODG.

Conformément aux exigences de la norme EN NF 45 011, CERTIPAQ doit procéder à l'évaluation du Fournisseur. Celle-ci a pour but de vérifier la capacité de ce fournisseur à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Une **convention** est établie et signée entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et le Fournisseur (c'est à dire l'ODG de l'AOP Dinde de Bresse reconnu par l'INAO) afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Dans le cadre de cette convention, un audit d'évaluation est réalisé conformément à la procédure de CERTIPAQ référencée PR 56 "Audit d'évaluation". Cet audit permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe III - D – « *Autocontrôles et contrôles internes – contrôle de l'ODG de la Dinde de Bresse* ». Il doit notamment démontrer que ce dernier :

- a mis en place et assure l'évolution de l'**organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits tel que défini par les textes en vigueur, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévus;
- à l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification AOP.

2 – Identification et habilitation de l'opérateur

2.1 - Identification de l'opérateur

Une déclaration d'identification est présentée par tout opérateur (éleveur, abatteur) mettant en œuvre le cahier des charges, tel que défini au chapitre I, A. Elle est adressée à l'ODG suivant un modèle type défini par ce dernier et validé par le directeur de l'INAO.

Dans le cas d'une demande initiale ou d'une modification majeure des outils de production existants, la déclaration d'identification doit parvenir à l'ODG :

- pour les éleveurs, au plus tard le 1er mars de l'année de la première mise en place des lots de dindonneaux,
- pour les abatteurs, au plus tard le 1er septembre de l'année de première opération d'abattage de dindes.

L'ODG vérifie la complétude de la déclaration d'identification avant la transmission à CERTIPAQ.

Une copie de toute déclaration d'identification réceptionnée est transmise par l'ODG à l'OC dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour enregistrement.

En cas de modification de l'identité du demandeur ou de l'un des éléments descriptifs des outils de production, l'opérateur doit transmettre une déclaration d'identification modificative.

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 7/74

2.2 - Habilitation de l'opérateur

L'habilitation des opérateurs de l'AOP Dinde de Bresse est de la responsabilité de CERTIPAQ. Tout opérateur de la filière (éleveur, abatteur de dindes) doit faire l'objet d'une habilitation par CERTIPAQ en préambule de tout démarrage de la production de dindes sous AOP "Dinde de Bresse".

Les points contrôlés lors de l'habilitation correspondent aux Points à Contrôler identifiés en « souligné-gras » au chapitre III – B « Conditions de production » pour tous les opérateurs.

L'habilitation des opérateurs, effectuée par l'OC selon ses procédures internes, a pour but de vérifier :

- **l'aptitude** des structures à satisfaire aux **exigences du cahier des charges** de l'AOP « Dinde de Bresse » et du plan de contrôle les concernant,
- **leur engagement** à respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges de l'AOP « Dinde de Bresse », réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle les concernant.

Dès réception de la demande d'habilitation d'un opérateur par l'ODG, CERTIPAQ « déclenche » la procédure d'habilitation. Ces contrôles sont réalisés au maximum dans le mois suivant l'identification par l'ODG de l'AOP Dinde de Bresse de tout opérateur. Un exemplaire du compte rendu accompagné des éventuels manquements est alors transmis à l'opérateur et un exemplaire est transmis à l'ODG. Les opérateurs doivent transmettre les réponses aux éventuels manquements constatés (actions correctives) dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date du contrôle.

Les décisions d'habilitation sont prises conformément à la procédure relative à la Gestion des audits d'habilitation des opérateurs (PR 05) de CERTIPAQ.

Lorsque l'audit d'habilitation a été réalisé, l'habilitation est prononcée dès que l'ensemble des manquements, éventuellement constatés, est levé.

Selon les modalités définies par CERTIPAQ, l'habilitation peut malgré tout être prononcée, en cas de manquements mineurs constatés à condition que ces manquements fassent l'objet de propositions d'actions correctives et de délais associés jugés recevables (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs constatés). Cette décision doit être prise par le Comité de Certification.

En cas de modification majeure de l'identité de l'opérateur (changement de personne physique ou morale), une nouvelle procédure d'habilitation est engagée. Celle-ci sera néanmoins simplifiée et reposera uniquement sur la vérification de la déclaration d'identification.

En cas de modification majeure des outils de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée : notamment en ce qui concerne la localisation de la (des) structure(s) de production, des bâtiments ou parcours ; le nombre, le(s) nouveau(x) bâtiment(s) ou parcours, la modification de la chaîne d'abattage.

Les modifications mineures des outils de production (notamment l'extension de bâtiment ou parcours existants continuant de répondre aux critères du cahier des charges, modification de la chaîne d'abattage ne modifiant pas de manière significative les pratiques de production) sont enregistrées par l'ODG sur la base de la déclaration d'identification et sont transmises pour

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 8/74

information à l'OC. Ces modifications n'entraînent pas le déclenchement d'une nouvelle procédure d'habilitation.

La date de décision d'habilitation d'un opérateur tient lieu de lancement des opérations de contrôles internes et externes sur cet opérateur.

Si un opérateur est inactif (ne produit pas sous certification SIQO ou ne livre pas son produit dans la filière SIQO), l'ODG identifie formellement cet état et informe l'OC et l'INAO de ce changement de statut au sein de la liste des opérateurs habilités. Les opérateurs identifiés comme inactifs ne sont pas pris en compte dans le calcul des opérateurs à contrôler.

Quand un opérateur redevient actif, l'ODG informe l'OC et l'INAO de ce changement de statut pour la mise à jour la liste des opérateurs habilités et l'identification de l'opérateur comme actif. L'opérateur réintègre le plan de surveillance interne (le cas échéant) et externe.

Le nombre d'opérateurs actifs retenu pour le calcul des fréquences de contrôle est celui fixé par la liste à jour :

- établie au 1^{er} juin (après les MEP) pour les éleveurs actifs,
- établie au 1^{er} novembre (après réception des déclarations d'abattage) pour les abatteurs actifs.

L'habilitation d'un opérateur est retirée au bout de 3 années d'inactivité. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure d'habilitation est lancée dans le cas où l'opérateur souhaite à nouveau produire.

En cas de refus ou de retrait d'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.

L'habilitation peut être remise en cause suite à un ou plusieurs constats de manquements (Cf. grille des manquements détaillée au chapitre V) par CERTIPAQ.

2.2.1. Habilitation des éleveurs et des structures d'abattage non agréées

Après identification d'un de ces opérateurs, celui-ci fait l'objet d'une visite d'évaluation, en vue de son habilitation, réalisée par un contrôleur mandaté par l'ODG.

Cette visite d'évaluation porte sur les Points à Contrôler identifiés en « souligné-gras » au chapitre III – B « Conditions de production » et fait l'objet d'un rapport de contrôle transmis à l'ODG.

L'ODG informe l'opérateur des résultats du contrôle. Si ce dernier souhaite maintenir sa demande d'identification, une habilitation de l'éleveur ou de la structure d'abattage non agréée est réalisée par CERTIPAQ. Dans ce cadre, l'Organisme Certificateur procède à l'habilitation de l'opérateur sur la base d'un examen documentaire du rapport de contrôle transmis par l'ODG.

2.2.2. Habilitation des structures d'abattage agréées

Après identification d'un de ces opérateurs, la déclaration d'identification est directement adressée par l'ODG à CERTIPAQ (avec information de l'ODG) pour procéder à une habilitation sur site de l'opérateur.

A cet effet, les contrôles d'habilitation réalisés sur site permettent l'examen des Points à Contrôler identifiés en « souligné-gras » au chapitre III – B « Conditions de production » du présent dossier.

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 9/74

2.3 - Liste des opérateurs

La liste des opérateurs identifiés est consultable auprès de l'ODG.

L'ODG est en charge de la tenue d'un fichier des opérateurs identifiés, comprenant :

- l'identité de l'opérateur,
- ses coordonnées complètes,
- son activité dans la filière,
- sa date d'identification.

L'ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION doit informer l'Organisme de Contrôle d'arrêts d'activités ou de modifications portées à sa connaissance par les opérateurs.

L'ORGANISME DE CONTRÔLE est en charge de la tenue d'un fichier des opérateurs, comprenant :

- l'identité de l'opérateur,
- ses coordonnées complètes,
- son activité dans la filière,
- sa date d'habilitation.

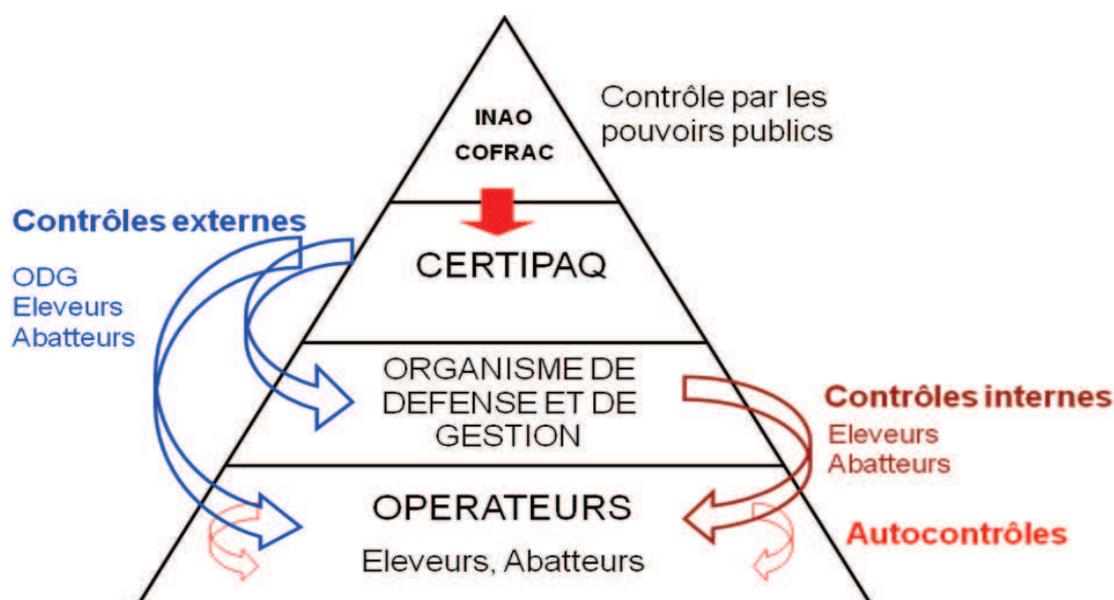
L'ORGANISME DE CONTRÔLE doit informer l'Organisme de Défense et de Gestion à chaque nouvelle habilitation, suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation.

L'ODG et l'OC diffusent ces listes à l'INAO sur demande et au minimum une fois par an (ex : dans le cadre des réunions tripartites).

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 10/74

3 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle produit

Architecture des contrôles :



- **Autocontrôles** : ils sont réalisés en continu par l'opérateur sur sa propre activité. Pour permettre le contrôle des conditions de production et de traçabilité, tous les opérateurs tiennent à jour des registres et réalisent des déclarations auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant l'enregistrement de leurs pratiques et/ou la comptabilité matière des produits. L'Organisme de Défense et de Gestion s'engage à respecter la confidentialité de ces informations. Les registres sont conservés au moins 5 ans et tenus à la disposition des agents des services de contrôle et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.
- **Contrôles internes** : il s'agit des contrôles des opérateurs réalisés par sondage sous la responsabilité de l'ODG. L'ODG met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses adhérents. Ces contrôles portent sur la réalisation des autocontrôles, sur la vérification du respect du cahier des charges et sur le contrôle des produits. Ceux-ci peuvent être réalisés de manière inopinée. Le contrôle des produits peut être réalisé de manière inopinée.
- **Contrôles externes** : il s'agit des contrôles des opérateurs réalisés par sondage sous la responsabilité de CERTIPAQ. CERTIPAQ met en œuvre les contrôles externes dont les modalités, les méthodologies et les fréquences sont définies au chapitre III « Modalités des autocontrôles, des contrôles internes et des contrôles externes » du présent plan de contrôle. Ces contrôles externes portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi que sur le suivi des conditions de production et sur le contrôle des produits. Ceux-ci peuvent être réalisés de manière inopinée. Les prélèvements d'aliment ainsi que le contrôle des produits peuvent être réalisés de manière inopinée.

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 11/74

B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION PREVUE POUR LE CONTROLE

1 – Communication aux opérateurs du plan de contrôle

Conformément aux dispositions de l'article R. 642-54 du code rural, l'OC adresse le plan de contrôle approuvé par le Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) de l'INAO à l'ODG qui le communique aux opérateurs.

2 – Engagement des opérateurs

Les engagements requis sont listés dans la déclaration d'identification présentée par tout opérateur de l'AOP Dinde de Bresse (Cf. chapitre II, A, 1.1).

3 – Organisation du contrôle interne

3.1 – Compétences

L'ODG dispose de personnel chargé de réaliser :

- L'information des opérateurs aux exigences du cahier des charges,
- l'organisation et l'animation des commissions techniques de « suivi des conditions de production » et « commission chargée de l'examen organoleptique »,
- le contrôle interne des conditions de production de l'AOP Dinde de Bresse chez les opérateurs,
- la formalisation documentaire,
- le suivi et la distribution des marques d'identification.

Les contrôles internes réalisés par l'ODG doivent être exercés par des agents de l'ODG ou mandatés par ce dernier, accompagnés ou non de l'une des commissions techniques susvisées.

Des exigences minimales en termes de **compétence** et de **mandatement** des agents chargés du contrôle interne sont fixées par l'Organisme Certificateur.

Le tableau ci-après reprend ces exigences définies en fonction de la portée du contrôle (type d'opérateurs contrôlés, type de contrôle réalisé) :

Opérateur contrôlé	Type de Contrôle interne	Qualification minimum du contrôleur interne	Connaissances nécessaires
Eleveur	Contrôle	BTA ou équivalent (expérience professionnelle) Formé et mandaté par l'ODG	Production agricole, Fonctionnement des équipements agricoles, Filière avicole, Conditions de production de l'AOP Dinde de Bresse.
Abatteur	Contrôle	BTA ou équivalent (expérience professionnelle) Formé et mandaté par l'ODG	Production agricole, Fonctionnement des équipements d'abattage, Filière avicole, Règles d'hygiène, Conditions de production de l'AOP Dinde de Bresse.

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	<i>APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »</i>	<i>Validation : 05/06/2014 Page 12/74</i>

Dans ce cadre, l'ODG tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence et le parcours de formation détaillés de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande et à chaque modification à l'Organisme Certificateur.

Lors des contrôles des opérateurs et de l'ODG, le(s) contrôleur(s) externe(s) vérifie(nt) la conformité de ces documents par rapport aux éléments constatés sur site.

3.2 – Obligations des agents de l'ODG

Les agents mandatés par l'ODG s'obligent à respecter la confidentialité des informations recueillies lors des missions de contrôle ou d'accompagnement auprès des opérateurs de la filière.

Ces agents ne sont pas liés à une partie directement engagée dans l'élevage, l'abattage et la préparation des produits sous AOP Dinde de Bresse et toute autre fonction qu'ils exercent par ailleurs ne revêt aucun intérêt économique direct.

3.3 – Le contrôle interne

Il est réalisé sous la responsabilité de l'ODG de l'AOP Dinde de Bresse.

Il a pour objet :

- l'information des opérateurs sur les règles de l'AOP les concernant,
- la vérification de la réalisation des autocontrôles
- l'évaluation des situations individuelles en regard du cahier des charges relatif à l'AOP Dinde de Bresse et des objectifs techniques établis au sein de l'ODG
- la mise en place éventuelle de plans de mise en conformité (individuels ou collectifs)

Le contrôle interne des conditions de production repose sur les contrôles réalisés selon une procédure générale de contrôle établie par l'ODG de l'AOP Dinde de Bresse, couvrant les thèmes cités dans la directive INAO-DIR-CAC-01. ».

Il est réalisé à la fréquence définie au chapitre C « Répartition des fréquences de contrôle ». Les modalités et la méthodologie utilisées pour réaliser le contrôle interne sont décrites dans les colonnes « contrôle interne » et « méthode » des tableaux du chapitre III paragraphe B « Conditions de production » ainsi que les fréquences de contrôle. Les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu, leur suivi et l'éventuelle information de manquement grave à l'Organisme Certificateur sont décrits au chapitre V « Traitement des manquements ».

Les documents de contrôle sont les suivants :

- Le rapport de contrôle,
- Le plan de mise en conformité éventuel.

L'agent de contrôle interne peut être accompagné d'un ou plusieurs membres de la Commission technique de l'ODG.

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 13/74

3.4 – Commission technique de l'ODG

La Commission technique de « suivi des conditions de production » est composée d'opérateurs ou d'experts des filières Dinde de Bresse et/ou Volailles de Bresse AOP, par l'ODG. Elle est chargée de vérifier le respect des conditions de production d'élevage et d'abattage. Son fonctionnement, ses modalités de nomination, et ses missions font l'objet d'une formalisation par l'ODG.

La Commission technique « commission chargée de l'examen organoleptique » est composée de membres choisis et formés par l'ODG. Son fonctionnement, ses critères de composition, et ses missions s'appuient sur des règles communes au fonctionnement de la commission chargée de l'examen organoleptique dans le cadre du contrôle externe (Cf. Instruction technique de CERTIPAQ en annexe 1) et font l'objet d'une formalisation au chapitre IV « Modalités d'organisation du contrôle produit ».

4 – Organisation du contrôle externe

Le contrôle externe est défini, appliqué et géré par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification AOP « Dinde de Bresse ».

Les contrôles externes réalisés par l'Organisme Certificateur portent sur :

- **L'élevage**
- **L'abattage**
- **le « produit fini »**
- **l'évaluation de l'ODG.**

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles.

Les agents chargés des contrôles sont **habilités** par le Comité de Certification « AOP » de l'Organisme Certificateur selon les modalités décrites dans la procédure de CERTIPAQ référencée PR 18 "*Qualification, habilitation et suivi du personnel de certification*".

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification AOP « Dinde de Bresse » sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR42 "*Gestion des audits de contrôle*" et PR39 "*Gestion des analyses produits*" de CERTIPAQ.

Le Responsable Certification organise la planification des contrôles et analyses, conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Les contrôles sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. Le contrôleur vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives apportées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle spécifique** est établi reprenant l'ensemble des points à contrôler dans le cadre des visites de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à contrôler dans le cadre des visites de chaque opérateur.

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 14/74

En fin de contrôle, le contrôleur restitue à l'ODG et/ou à l'opérateur contrôlé les éléments du contrôle et l'informe des manquements observés. Certipaq laisse l'ODG / l'opérateur en mesure de produire ses observations et propositions d'actions correctives dans un délai de 3 semaines.

Le rapport de contrôle est finalisé dès la fin du contrôle. Un exemplaire est laissé sur site. L'autre exemplaire est transmis, accompagné de l'éventuel tableau de suivi des manquements (DT 83), au Responsable de la Certification.

Le bilan du contrôle doit être transmis à l'ODG/l'opérateur avec copie à l'ODG dans un délai maximum de 15 jours suivants la date de réception des propositions d'actions correctives.

Le suivi et la gestion du contrôle et de la certification sont réalisés conformément à la procédure PR 38 « Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien et à la suspension de l'habilitation » décrite au Chapitre V du présent document.

L'organisme certificateur peut faire appel à des sous-traitants, laboratoires et/ou Organismes Certificateurs ou d'Inspection. Dans chacun de ces cas, l'organisme certificateur adresse à l'ODG une demande d'assentiment précisant les coordonnées du sous-traitant souhaité ainsi que les missions qui lui seraient confiées.

Le sous-traitant est référencé et suivi par l'organisme certificateur selon les procédures en vigueur chez ce dernier.

Les laboratoires sous-traitants, auxquels l'organisme Certificateur peut faire appel, sont habilités par l'INAO et sont accrédités pour les programmes d'analyses concernés.

Les organismes certificateurs ou organismes d'inspection sous-traitants sont agréés et accrédités pour le système de certification AOP ainsi que pour les familles de produits concernés par le champ de la sous-traitance.

C – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES

Le tableau ci-dessous présente :

- les fréquences minimales globales de contrôle (contrôles internes et contrôles externes)
- les fréquences minimales de contrôle externe réalisé par l'OC,
- les fréquences minimales de contrôle interne réalisé par l'ODG.

SITES THEMES	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES EXTERNES	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
ODG	-	1 évaluation / an	1 évaluation / an
Elevage	40% des éleveurs / an	20% des éleveurs / an (dont 1 visite minimum en phase de démarrage, et une visite minimum en phase de finition)	60% des éleveurs / an
	Prélèvements d'aliment : aucun	Prélèvements d'aliment : 5% des éleveurs / an (avec un minimum de 5 éleveurs). Les prélèvements sont effectués sur les aliments croissance et finition avec au minimum 1 prélèvement pour chacune de ces phases.	5% des éleveurs /an (avec un minimum de 5 éleveurs)
Agrément en vif (PC3, PC9, PC18, PC39, PC40 et PC 47))	90% des éleveurs / an dans le cadre de l'attribution des marques d'identification (agrément en vif)	10% des éleveurs / an dans le cadre de l'attribution des marques d'identification (agrément en vif)	100% des éleveurs / an
Abattage et préparation des commandes	Ciblage : Un contrôle des conditions de production sera réalisé systématiquement en cas de constat de non-conformité(s) relatif(s) à la qualité du travail d'abattage décelé lors de l'examen organoleptique réalisé en interne ou en externe l'année en cours du constat ou le cas échéant, l'année suivante.	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dindes abattues ≤ 300 : 10% des abatteurs/an ○ 300 < dindes abattues ≤ 1200 : 10% des abatteurs/an ○ Dindes abattues >1200 : 20% des abatteurs /an 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dindes abattues ≤ 300 : 10% des abatteurs/an ○ 300 < dindes abattues ≤ 1200 : 10% des abatteurs/an ○ Dindes abattues > 1200 : 20% des abatteurs /an
Contrôle produit	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dindes abattues ≤ 300 : 20% des abatteurs/an ○ 300 < dindes abattues ≤ 1200 : 25 % des abatteurs/an ○ Dindes abattues > 1200 : 20% des abatteurs/an 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dindes abattues ≤ 300 : 10% des abatteurs/an ○ 300 < dindes abattues ≤ 1200 : 25 % des abatteurs/an ○ Dindes abattues > 1200 : 30% des abatteurs/an 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dindes abattues < 300 : 1 examen organoleptique tous les 3 ans / abatteur ○ 300 < dindes abattues ≤ 1200 : 1 examen organoleptique tous les 2 ans / abatteur ○ Dindes abattues > 1200 : 1 examen organoleptique tous les 2 ans / abatteur

III – MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES

A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTRÔLES INTERNES		CONTRÔLES EXTERNES	
		Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
Déclaration d'identification	Déclaration d'identification complète	Déclaration d'identification complétée selon le formulaire type fourni par l'ODG Déclaration à l'ODG de toute modification concernant l'identité de sa structure de production ou affectant ses outils de production	A chaque déclaration d'identification	Cf. § II A 2.1	A chaque déclaration d'identification	Cf. § II A 2.2	A chaque demande d'habilitation
	Transmission à l'ODG : - pour les éleveurs, au plus tard le 1er mars de l'année de la première mise en place des lots de dindonneaux, - pour les abatteurs, au plus tard le 1er septembre de l'année de première opération d'abattage de dindes.	Respect de la date limite de dépôt auprès de l'ODG	A chaque déclaration d'identification	Vérification du respect de la date limite d'envoi	A chaque déclaration d'identification		
Demande d'habilitation	Présence de la déclaration d'identification Grille de contrôle conforme	Néant	Néant	Néant		Cf. § II A 2.2	A chaque demande d'habilitation



PLAN DE CONTROLE

APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
« DINDE DE BRESSE »

PC AO 19 V 06

Validation : 05/06/2014

Page 17/74

B – CONDITIONS DE PRODUCTION

PPC (Principaux Points à Contrôler) identifiés par les lignes grisées.

1 – ELEVAGE

A/ GENERALITES

N° de PPC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Description	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
1	<u>Localisation des éleveurs</u>	Zone AOP	Description des outils de production dans la déclaration d'identification Connaissance du zonage défini par le cahier des charges	Documentaire / Vérification de la déclaration d'identification et Visuel / repérage	A chaque déclaration d'identification 1 x / contrôle éleveur selon la fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Vérification de la déclaration d'identification et du rapport de contrôle et Visuel / repérage	1 x / contrôle éleveur selon la fréquence définie au § II-C-2	
2	<u>Version en vigueur du Cahier des Charges (CdC) « Dinde de Bresse »</u>	A jour et disponible	Information et transmission du CDC par l'ODG Demande auprès de l'ODG en cas de non réception ou de perte	Documentaire / Contrôle de la présence du CDC en vigueur	Au premier contrôle interne de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges	Documentaire / Contrôle de la présence du CDC en vigueur	Au premier contrôle externe de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges	
3	Tenue du registre d'élevage (= fiche d'élevage + certificat d'origine + BL ou facture et étiquettes céréales/aliments + ordonnances vétérinaires + tout autre document de preuve)	Tenue à jour et complet	enregistrement des données exigées archivage cohérent des documents de preuve	Documentaire / Contrôle de l'enregistrement des données et des documents de preuve	1 x / contrôle éleveur selon la fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Contrôle de l'enregistrement des données et des documents de preuve	1 x / contrôle éleveur selon la fréquence définie au § II-C-2	



PLAN DE CONTROLE
APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
« DINDE DE BRESSE »

PC AO 19 V 06

Validation : 05/06/2014

Page 18/74

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCOITRÔLES		CONTRÔLES INTERNES		CONTRÔLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
4	Transmission de la « déclaration annuelle d'élevage des dindes de Bresse »	avant le 1er juin de chaque année	transmission à l'ODG dans les délais imposés	Documentaire / Contrôle du respect des délais et vérification de la complétude des informations demandées	A chaque réception	Documentaire/ Vérification de la date de transmission à l'ODG	Lors de l'évaluation de l'ODG / fréquence définie au § II-C-2	
5	Conservation du registre d'élevage et des documents de preuve	Au moins 5 ans (support papier ou support informatique)	Conservation des registres et documents de preuve Mise à disposition des contrôleurs pendant la période requise	Non contrôlé en interne	/	Documentaire/ Présence des registres des 5 dernières années	Contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	
6	Origine et caractéristiques des dindonneaux	Genre : Meleagris Espèce : Gallopavo dom. - souches justifiant d'une sélection généalogique - dindonneaux proviennent d'une seule souche ou d'un seul croisement de souche - souches ou croisements de souches légères à plumage noir Chaque livraison est accompagnée par un certificat d'origine tel que défini par le CdC	Eleveur : commande auprès d'accoupeurs de dindonneaux provenant des souches/croisements de souches demandés par le CdC Vérification de la présence et de la complétude des informations sur le certificat d'origine	Documentaire / Vérification de la présence et de la complétude des informations sur les certificats d'origine Et/ou Visuel / conformation et plumage des dindonneaux ou dindes	1 x / contrôle éleveur selon la fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Vérification des certificats d'origine	1 x / Contrôle éleveur selon la fréquence définie au § II-C-2	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCOITRÔLES		CONITRÔLES INTERNES		CONITRÔLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
Z	<u>Elevage de dindes sur un même "site d'élevage"</u> (site d'élevage = ensemble de parcelles cadastrales sur lesquelles se trouvent des bâtiments d'élevage et parcours dédiés à la production de DDB)	100 % des dindes susceptibles de bénéficier de l'AOP	Respect de l'engagement par l'éleveur	Au premier contrôle interne de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges	Visuel / Absence d'autres dindes sur le site d'élevage	Au premier contrôle externe de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges	Visuel / Vérification absence d'autres dindes sur le site	Au premier contrôle externe de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges
VERSION 8	<u>Distance du site d'élevage (bâtiments d'élevage + parcours dédiés à la production de dindes de Bresse) avec d'autres productions de dindes sur la même exploitation</u>	≥ 500 mètres des autres sites d'élevages de dindes sur la même exploitation	Respect de l'engagement par l'éleveur Localisation réfléchie des bâtiments et parcours	Au premier contrôle interne de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges	Visuel / Appréciation de la distance et mesure éventuelle entre le site d'élevage de dindes de Bresse et les autres sites de production de dindes sur l'exploitation	Au premier contrôle externe de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges	Visuel / Appréciation de la distance et mesure éventuelle entre le site d'élevage de dindes de Bresse et les autres sites de production de dindes sur l'exploitation	Au premier contrôle externe de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges
ET 2014	<u>Mélange de volailles de genre, de race ou d'âges différents au sein d'une bande</u>	Interdit dans les bâtiments et sur les parcours	Respect de l'engagement par l'éleveur Mise en place de clôtures des parcours efficaces Surveillance des bâtiments et parcours Bâtiments et parcours distincts en cas d'élevage de dindes de Bresse de dates de mise en place différentes	1 x / contrôle élveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Bon ou facture de livraison des dindonneaux, registre d'élevage Et/ou Visuel / absence de mélange	1 x / contrôle élveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Registre d'élevage Visuel / absence de mélange	1 x / contrôle élveur selon fréquence définie au § II-C-2

N° de PC	POINT À CONTROLER	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
		Méthode	VALEUR DE REFERENCE	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
10	Naissance et mise en place des dindonneaux	Gestion de la commande et de la livraison avec le couvoir	Avant le 1 ^{er} juin de l'année Arrivée des dindonneaux dans les élevages au sein de l'aire géographique dès le lendemain de leur naissance	Documentaire / vérification lors de la réception de la « déclaration annuelle d'élevage des dindes de Bresse » de l'opérateur Documentaire / vérification des date de naissance et date de livraison sur le certificat d'origine et/ou bon(s) de livraison et/ou facture de livraison et/ou registre d'élevage	A chaque réception d'une déclaration 1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Vérification des dates de naissance et date de livraison sur le certificat d'origine et/ou bon(s) de livraison et/ou facture de livraison et/ou registre d'élevage	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2
11	<u>Eclatement d'un lot en plusieurs bandes</u> <u>(1 lot = ensemble des dindes destinées à revendiquer l'AOP « Dinde de Bresse » de même âge présentes chez un éleveur)</u>	Respect de l'engagement par l'éleveur Bâtiments distincts et clôture des parcours	- 1500 sujets maximum / bande - à l'issue de la période de démarrage, - bâtiments d'élevage et parcours correspondant à chaque bande nettement séparés : (bâtiments distincts, clôture sur les parcours) (Ce critère s'applique dès le 1 ^{er} jour de la période considérée. Ce calcul du nombre de sujets doit être réalisé à partir du nombre de dindes présentes vivantes. Les pertes de dindes sont donc déduites. Ce calcul du nombre de sujets doit également prendre en compte tous les animaux, y compris	Visuel / nombre de bâtiments, bâtiments séparés et séparations efficace des parcours Et/ou Documentaire / Vérification du nombre de dindes en place sur le bon ou facture de livraison et registre d'élevage	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / Vérification de la présence d'un nombre suffisant de bâtiments et parcours en fonction du nombre de dindes que l'éleveur souhaite mettre en place Visuel / Nombre de bâtiments, séparation des bandes/corrélation avec déclaration de production Documentaire / Vérification du nombre de dindes en place (sur le bon de livraison et registre d'élevage)	1 x / visite préalable à l'habilitation 1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2



PLAN DE CONTROLE
APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
« DINDE DE BRESSE »

PC AO 19 V 06

Validation : 05/06/2014

Page 22/74

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
14	<u>Durée du vide sanitaire du bâtiment d'élevage</u>	Minimum 4 semaines avant la mise en place des dindonneaux dans les bâtiments	Connaissance du cahier des charges Réalisation d'un vide sanitaire suffisant	Visuel / absence d'animaux dans le(s) bâtiment(s) d'élevage en cas de visite durant les 4 semaines minimum précédant la mise en place des dindonneaux Et/ou Documentaire / vérification de la date d'entrée en vide sanitaire du(es) bâtiment(s) sur le registre d'élevage	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / absence d'animaux dans le(s) bâtiment(s) d'élevage en cas de visite durant les 4 semaines minimum précédant la mise en place des dindonneaux Documentaire / Vérification des fiches d'élevage	1 x / visite préalable à l'habilitation	
15	<u>Entretien, nettoyage et désinfection des bâtiments et équipements d'élevage</u>	Réalisés par l'éleveur	Réalisation de l'entretien, du nettoyage et de la désinfection à intervalles réguliers et suffisants pour assurer un bon état des bâtiments et des équipements d'élevage	Visuel / Etat des bâtiments et des équipements d'élevage	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / Vérification de l'état d'entretien des bâtiments et des équipements d'élevage ; contrôle de la présence de produits et équipements nécessaires au nettoyage et à la désinfection des bâtiments et équipements d'élevage Visuel / Etat des bâtiments et des équipements d'élevage	1 x / visite préalable à l'habilitation	
16	Etat de la litière	Litière sèche et non croûteuse	Nettoyage et paillage régulier	Visuel / Contrôle de l'état sanitaire de la litière (absence d'humidité ou de croûte)	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / visite terrain Appréciation de l'état de la litière	Contrôle éleveur / selon fréquence définie au § II-C-2	
17	Traitements / administration de médicaments soumis à prescription vétérinaire	produits Interdits durant les 3 semaines avant abattage	Eleveur : Possession et suivi du programme sanitaire d'élevage	Documentaire / Vérification de la présence des ordonnances	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Tenue du registre d'élevage Présence des ordonnances	Contrôle éleveur / selon fréquence définie au § II-C-2	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
	et autorisés sur ordonnance y compris les compléments phytothérapeutiques et homéopathiques		<p>Tenue à jour du registre d'élevage et conservation des ordonnances, factures d'achat et étiquettes emballage des aliments médicamenteux</p> <p>Abatteur : vérification de l'absence de traitements durant les 3 semaines précédant l'abattage</p>		<p>vétérinaires et du registre d'élevage</p> <p>Documentaire / vérification de l'absence de traitements durant les 3 semaines précédant l'abattage sur autre documents internes à l'opérateur</p>	<p>Correspondance entre ordonnances et registre d'élevage</p> <p>Documentaire / vérification de l'absence de traitements durant les 3 semaines précédant l'abattage sur autre documents internes à l'opérateur</p>	<p>§ II-C-2</p> <p>Contrôle abatteur / fréquence définie au § II-C-2</p>	



PLAN DE CONTROLE
APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
« DINDE DE BRESSE »

PC AO 19 V 06

Validation : 05/06/2014

Page 24/74

B/ ALIMENTATION TOUT AU LONG DE LA PERIODE D'ELEVAGE DES DINDES

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
18	Mise à disposition aliment et eau de boisson	A volonté 100 % dans les bâtiments d'élevage	Surveillance des mangeoires et abreuvoirs et réapprovisionnements réguliers Equipements (abreuvoirs et mangeoires) uniquement en bâtiment	Visuel / Vérification de la présence d'aliment et d'eau de boisson dans les bâtiments d'élevage et de l'absence d'aliment et d'eau de boisson sur les parcours	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / visite éleveur Présence aliment et eau de boisson en bâtiment. Absence sur parcours	Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2	
19	Nature des végétaux, co-produits et aliments complémentaires utilisés dans l'alimentation des dindes de Bresse	Issus de produits non transgénétiques	Implantation de cultures non transgénétiques uniquement Pour produits achetés : Conservation des bons ou factures de livraison et étiquette/emballage	Documentaire / Registre d'élevage, bon ou facture de livraison, étiquette ou emballage des semences/aliments/MP	Contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Registre d'élevage, bon ou facture de livraison, étiquette ou emballage des semences/aliments/MP	Contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	
20	<u>Implantation de cultures transgénétiques :</u> <u>Concerne toute espèce végétale susceptible d'être donnée en alimentation aux dindes et toute culture d'espèce susceptible de les contaminer</u>	Interdite sur toutes les surfaces de l'exploitation	Implantation de cultures non transgénétiques uniquement	Non contrôlé en interne	/	Documentaire / bon ou facture de livraison, étiquette ou emballage des semences, autres documents de preuve propre à l'opérateur	Contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence
21	Additifs autorisés en démarrage, en croissance et finition	- acidifiants et purifiants autorisés dans l'eau de boisson	Conservation des étiquettes emballage et bons / factures d'achat Enregistrement sur registre d'élevage	Documentaire / Registre d'élevage, étiquettes produits, ordonnances vétérinaires, bons ou factures d'achat	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire Registre d'élevage, étiquettes produits, ordonnances vétérinaires, bons ou factures d'achat Et/ou Visuel / additifs utilisés sur l'exploitation	Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2	
22	Nature des matières premières constitutives des aliments de démarrage	100 % matières premières d'origine végétale + produits laitiers + minéraux 100 % conforme à la liste positive du point 6.2.1.1 du cahier des charges	Connaissance du cahier des charges et possession de la liste positive des matières premières autorisées S'assurer de la composition de l'aliment acheté / fabriqué Tenue du registre d'élevage (composition de l'aliment si fabrication à la ferme) et conservation des bon ou facture de livraison et étiquette emballage des matières premières ou aliments achetés	Documentaire / Registre d'élevage, bon ou facture de livraison, étiquette emballage aliment ou MP	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Vérification de la composition de l'aliment démarrage en cas d'achat Vérification sur registre d'élevage (précisant la composition de l'aliment) si fabrication à la ferme Etiquette/BL si achat aliment démarrage	Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
23	Composition de l'aliment « démarrage »	De 0 à 28 jours : ≥30% céréales et sous produits de céréales De 29 à 70 jours : ≥50% céréales et sous produits de céréales dont 20% de maïs minimum Taux de matière grasse ≤ 6%	Connaissance du cahier des charges S'assurer de la composition de l'aliment acheté / fabriqué Tenue du registre d'élevage (composition de l'aliment si fabrication à la ferme) et conservation des bon ou facture de livraison et étiquette emballage des matières premières ou aliments achetés	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Vérification de la composition de l'aliment démarrage en cas d'achat Vérification sur registre d'élevage (précisant la composition de l'aliment) si fabrication à la ferme Etiquette/BL si achat aliment démarrage	Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2		
24	Additifs autorisés pendant la période de démarrage	Additifs prévus par la réglementation en vigueur avec les restrictions suivantes : Additifs technologiques des groupes fonctionnels émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants interdits	Connaissance du cahier des charges S'assurer de la composition de l'aliment acheté	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Vérification de la composition de l'aliment démarrage en cas d'achat Etiquette/BL si achat aliment démarrage	Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2		
25	Distribution systématique d'aliments médicamenteux pendant la période de démarrage	Interdite, à l'exception des antiparasitaires	Possession et suivi du programme sanitaire d'élevage Tenue à jour du registre d'élevage et conservation des ordonnances, factures d'achat et étiquettes emballage des aliments médicamenteux	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Tenue du registre d'élevage Présence des ordonnances Correspondance entre ordonnances et registre d'élevage	Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2		

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
26	Provenance des céréales des aliments croissance et finition	100% de la zone AOP Dinde de Bresse	Implantation des cultures céréalières destinées à l'alimentation des dindes uniquement dans la zone AOP Dinde de Bresse <u>Pour céréales ou aliments achetés</u> : Conservation des bon ou facture de livraison et étiquette emballage mentionnant la provenance	Documentaire / Registre d'élevage, bon ou facture de livraison, étiquette emballage aliment ou MP	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire Vérification sur étiquette ; BL/facture d'aliment	Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2	
27	Etat des céréales dans l'aliment croissance et finition	- cuites, - concassées, - ou en mouture A l'exclusion de toute autre transformation	Cuisson, concassage ou mouture des céréales uniquement lors de la préparation de l'aliment Contrôle de l'état des céréales lors de leur réception / dans l'aliment livré	Visuel / Vérification par sondage dans les mangeoires, de l'état des céréales entrant dans l'alimentation des dindes	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel/ Etat des céréales entrant dans l'alimentation des dindes	Contrôle prélèvements d'aliments	
28	Etat des produits laitiers dans l'aliment croissance et finition	Lait (entier ou écrémé) ou ses sous-produits (sérum de fromagerie, babeurre) Distribué sous forme liquide ou en poudre Peuvent être mélangés aux céréales	Utilisation / distribution de produits laitiers en cas de fabrication d'aliment S'assurer de la présence de produits laitiers dans l'aliment en cas d'achat	Documentaire / Registre d'élevage, bon ou facture de livraison, étiquette emballage aliment ou MP Et/ou Visuel / Vérification par sondage dans les mangeoires et abreuvoirs, de la présence de produits laitiers	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel/ Contrôles de la présence de produits laitiers dans les mangeoires ou abreuvoirs Analyses / Résultats d'analyse des prélèvements aliment	Contrôle des prélèvements d'aliments	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence
29	Aliment croissance	- 100 % céréales et produits laitiers - ≥ 50 % maïs en volume de ration complète - dans le cas de distribution exclusive d'aliment en sec : ≥ 5% de produits laitiers sous forme de poudre en volume de la ration complète	Connaissance du cahier des charges Conservation des bon ou facture de livraison et étiquette emballage des matières premières ou de l'aliment en cas d'achat Tenue du registre d'élevage (composition de l'aliment si fabrication à la ferme) S'assurer de la composition de l'aliment acheté	Documentaire / Vérification de la conformité de la composition de l'aliment croissance : Registre d'élevage, bon ou facture de livraison et étiquette emballage des matières premières ou de l'aliment en cas d'achat	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	1)- Contrôle documentaire et visuel lors du prélèvement d'aliment Contrôle documentaire du registre d'élevage et des éventuelles prescriptions vétérinaires, Contrôle documentaire des bons de livraison, factures ou étiquette des céréales et/ou produit laitier et/ou aliment en cas d'achat. Appréciation visuelle des mangeoires Appréciation visuelle sur le lieu de fabrication 2)- Analyses / Enumération des composants Prélèvement, analyse et interprétation des résultats selon l'IT 122	Fréquence	Fréquence

N° de PC	POINT À CONTROLLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence
30	Aliment finition	100 % aliment croissance Ajout de riz ou pommes de terre autorisé	<p>Connaissance du cahier des charges</p> <p>Conservation des bon ou facture de livraison et étiquette emballage des matières premières ou de l'aliment en cas d'achat</p> <p>Tenue du registre d'élevage (composition de l'aliment si fabrication à la ferme)</p> <p>S'assurer de la composition de l'aliment acheté</p>	<p>Documentaire / Vérification de la conformité de la composition de l'aliment finition : Registre d'élevage, bon ou facture de livraison et étiquette emballage des matières premières ou de l'aliment en cas d'achat</p> <p>Et/ou</p> <p>Visuel / Vérification dans les mangeoires de la présence de riz ou de pommes de terre uniquement</p>	<p>1 x / contrôle éleveur en phase finition selon fréquence définie au § II-C-2</p>	<p>1)- Contrôle documentaire et visuel lors du prélèvement d'aliment</p> <p>Contrôle documentaire du registre d'élevage et des éventuelles prescriptions vétérinaires,</p> <p>Contrôle documentaire des bons de livraison, factures ou étiquette des céréales et/ou produit laitier et/ou aliment en cas d'achat.</p> <p>Appréciation visuelle des mangeoires</p> <p>Appréciation visuelle sur le lieu de fabrication</p> <p>Vérification visuelle dans les mangeoires de la présence de riz ou de pommes de terre uniquement</p> <p>2)- Analyses / Enumération des composants</p> <p>Prélèvement, analyse et interprétation des résultats selon l'IT 122</p>	<p>Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2</p> <p>Contrôle prélevements d'aliments croissance</p>	

C/ PERIODE DE CROISSANCE

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Connaissance du cahier des charges et calcul de la date minimale de mise en finition	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
33	Durée de la période de croissance	≥ 15 semaines	Tenue à jour du registre d'élevage	Connaissance du cahier des charges et calcul de la date minimale de mise en finition	Documentaire / Registre d'élevage, bon ou facture de livraison des dindonneaux	1 x / contrôle éleveur en phase croissance selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Contrôle des informations sur registre d'élevage BL/factures livraison dindonneaux	Fréquence Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2
34	Accès au parcours	Libre accès sauf conditions climatiques exceptionnelles	Connaissance du cahier des charges et calcul de la date maximale de mise sur parcours Pas de claustration des dindes sauf en cas de pluie/vent forts, orage ou tempête Tenue à jour du registre d'élevage	Visuel / Ouverture des trappes, dindes sur le parcours, preuves de l'exploitation du parcours par les dindes (herbes et maïs mangés / tassés, présence de plumes, fientes, ...)	1 x / contrôle éleveur en phase croissance selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / Ouverture des trappes	Contrôle éleveur / fréquence définie au § II-C-2	
35	<u>Etat du parcours</u>	Herbeux	Gestion des parcours et semis en cas de nécessité	Visuel / Etat du parcours	1 x / contrôle éleveur en phase croissance selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / Etat du parcours	Contrôle éleveur en phase croissance/ fréquence définie au § II-C-2	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
36	<u>Surface parcours herboux</u>	<p>- $\geq 20 \text{ m}^2$ / dinde (surface de 8 rangs de maïs maximum en périphérie de parcours dans le calcul de la surface)</p> <p>- implantation de rangs de maïs autorisée sous réserve du respect de la densité de 20 m^2 / dinde au minimum</p> <p>(Cette surface s'applique dès le 1^{er} jour de la période considérée.</p> <p>Ce calcul de surface doit être réalisé à partir du nombre de dindes présentes vivantes. Les pertes de dindes sont donc déduites.</p> <p>Ce calcul de surface doit également prendre en compte tous les animaux, y compris ceux mis en place pour compléter les pertes éventuelles en cours d'élevage (« le pourcentage gratuit »)).</p>	<p>Connaissance du potentiel de l'exploitation et mise à disposition de la surface de parcours nécessaire</p> <p>Implantation de maïs réfléchie en fonction de la taille du parcours</p>	<p>Documentaire / Déclaration d'identification</p> <p>Calcul du ratio surface du parcours / nombre de dindes (registre d'élevage et bon ou facture de livraison)</p> <p>Et/ou</p> <p>Visuel / Appréciation surface suffisante, mesure du parcours si nécessaire</p>	<p>A chaque demande d'identification</p> <p>1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2</p>	<p>Documentaire/ Calcul du ratio surface déclarée sur la déclaration d'identification / nbre de dindes que souhaite mettre en place l'éleveur</p> <p>Et/ou</p> <p>Visuel/ appréciation surface suffisante et mesure du parcours si nécessaire</p> <p>Documentaire/ Calcul du ratio surface déclarée/ nb d'animaux sur registre d'élevage</p> <p>Et/ou</p> <p>Visuel/ appréciation surface suffisante et mesure du parcours si nécessaire</p>	<p>1 x / visite préalable à l'habilitation</p> <p>Contrôle éleveur fréquence définie au § II-C-2</p>	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
37	Densité en bâtiment croissance	<p>≤ 6 dindes / m²</p> <p>(Cette densité s'applique dès le 1^{er} jour de la période considérée. Ce calcul de densité doit être réalisé à partir du nombre de dindes présentes vivantes. Les pertes de dindes sont donc déduites. Ce calcul de densité doit également prendre en compte tous les animaux, y compris ceux mis en place pour compléter les pertes éventuelles en cours d'élevage (« le pourcentage gratuit »)).</p>	<p>Connaissance du cahier des charges et calcul du potentiel d'accueil de chaque bâtiment croissance</p>	<p>1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2</p>	<p>Documentaire / Calcul du ratio nombre d'animaux sur registre d'élevage / surface des bâtiments (déclaration d'identification)</p> <p>Visuel / Appréciation de la densité (animaux non serrés)</p>	<p>Documentaire / Calcul du potentiel d'accueil de chaque bâtiment croissance en fonction du nombre de dindes que l'éleveur souhaite mettre en place</p> <p>Documentaire/ Vérification du calcul du ratio nombre d'animaux sur registre d'élevage / surface des bâtiments (déclaration d'identification)</p>	<p>1 x / visite préalable à l'habilitation</p> <p>Contrôle éleveur en phase croissance/ fréquence définie au § II-C-2</p>	

D/ PERIODE DE FINITION

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
38	Durée de la période de finition	≥ 3 semaines	Connaissance du cahier des charges et calcul de la date maximale de mise en finition en fonction de l'âge des dindes et des dates prévisionnelles d'abattage Tenue à jour du registre d'élevage	Documentaire / Registre d'élevage, bon ou facture de livraison des dindonneaux	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire/ Vérification à partir du registre d'élevage	Contrôle éleveur fréquence définie au § II-C-2	
39	<u>Finition des dindes</u>	100 % en bâtiment couvert et fermé, calme et aéré	Connaissance du cahier des charges Mise à disposition de bâtiment(s) conforme(s) et fermeture définitive des dindes	Visuel / Contrôle visuel de la conformité des locaux disponibles pour la réalisation de la finition des dindes ; dindes fermées dans le(s) bâtiment(s) si contrôle effectué en période de finition	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel/ de la conformité des locaux disponibles pour la réalisation de la finition des dindes	Contrôle éleveur en phase finition / fréquence définie au § II-C-2	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
40	Densité en bâtiment finition	<p>≤ 5 dindes /m²</p> <p>(Cette densité s'applique dès le 1^{er} jour de la période considérée.</p> <p>Ce calcul de densité doit être réalisé à partir du nombre de dindes présentes vivantes. Les pertes de dindes sont donc déduites.</p> <p>Ce calcul de densité doit également prendre en compte tous les animaux, y compris ceux mis en place pour compléter les pertes éventuelles en cours d'élevage (« le pourcentage gratuit »)).</p>	<p>Connaissance du cahier des charges et calcul du potentiel d'accueil de chaque bâtiment finition</p>	<p>1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2</p>	<p>Documentaire / Calcul du ratio nombre d'animaux sur registre d'élevage / surface des bâtiments (déclaration d'identification)</p> <p>Et/ou</p> <p>Visuel / Appréciation de la densité (animaux non serrés) et mesure du bâtiment si nécessaire</p>	<p>Documentaire / Calcul du potentiel d'accueil de chaque bâtiment finition en fonction du nombre de dindes que l'éleveur souhaite mettre en place</p> <p>Documentaire/</p> <p>Vérification par calcul du ratio nombre d'animaux sur registre d'élevage / surface des bâtiments (déclaration d'identification)</p>	<p>1 x / visite préalable à l'habilitation</p> <p>Contrôle éleveur en phase finition / fréquence définie au § II-C-2</p>	



PLAN DE CONTROLE

APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
« DINDE DE BRESSE »

PC AO 19 V 06

Validation : 05/06/2014

Page 36/74

E/ LINEAIRES DE MANGEOIRE ET D'ABREUVOIR TOUT AU LONG DE LA PERIODE D'ELEVAGE DES DINDES

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence
41	<u>Linéaire de mangeoire</u>	De 4 à 10 sem : ≥ 2 mètres / 80 animaux Croissance et finition : ≥ 2 mètres / 100 animaux (Ce critère s'applique dès le 1 ^{er} jour de la période considérée) Mise à disposition de mangeoire en nombre suffisant et adapté	Connaissance du cahier des charges et calcul du nombre de mangeoires nécessaires dans chaque bâtiment démarrage	Visuel / Contrôle visuel du nombre suffisant de mangeoires par une appréciation de la qualité de disposition du matériel (fonction des caractéristiques techniques, de leur répartition dans le(s) bâtiment(s) d'élevage, de leur facilité d'accès, de la modalité de distribution [automatique ou recharge par l'éleveur]) En cas de doute ou de nécessité (nouvel éleveur, nouveau bâtiment, etc...) : Visuel - Documentaire / Calcul du nombre de mangeoires nécessaires Registre d'élevage Ce calcul de linéaire doit être réalisé à partir du nombre de dindonneaux/dindes présents vivants. Les pertes de dindonneaux/dindes sont donc déduites. Ce calcul de linéaire doit également prendre en compte tous les animaux, y compris ceux mis en place pour compléter les pertes éventuelles en cours d'élevage (« le pourcentage gratuit »).	Visuel / Contrôle visuel du nombre suffisant d'abreuvoirs par une appréciation de la qualité de disposition du matériel (fonction des caractéristiques techniques, de leur répartition dans le(s) bâtiment(s) d'élevage, de leur facilité d'accès, de la modalité de distribution [automatique ou recharge par l'éleveur]) En cas de doute ou de nécessité (nouvel éleveur, nouveau bâtiment, etc...) : Visuel - Documentaire / Calcul du nombre de mangeoires nécessaires Registre d'élevage Ce calcul de linéaire doit être réalisé à partir du nombre de dindonneaux/dindes présents vivants. Les pertes de dindonneaux/dindes sont donc déduites. Ce calcul de linéaire doit également prendre en compte tous les animaux, y compris ceux mis en place pour compléter les pertes éventuelles en cours d'élevage (« le pourcentage gratuit »).	Fréquence	Fréquence	Fréquence
						1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2		1 x / visite préalable à l'habilitation



PLAN DE CONTROLE

APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
« DINDE DE BRESSE »

PC AO 19 V 06

Validation : 05/06/2014

Page 37/74

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE		AUTOCONTROLES		CONTRÔLES INTERNES		CONTRÔLES EXTERNES	
		Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence		
42	Linéaire d'abreuvoir	De 4 à 10 sem : ≥ 1 mètre / 80 animaux Croissance et finition : ≥ 0,7 mètre / 100 animaux (Ce critère s'applique dès le 1 ^{er} jour de la période considérée) Mise à disposition d'abreuvoirs en nombre suffisant et adapté	Connaissance du cahier des charges et calcul du nombre d'abreuvoirs nécessaires dans chaque bâtiment démarrage	Visuel / Contrôle visuel du nombre suffisant d'abreuvoirs par une appréciation de la qualité de disposition du matériel (fonction des caractéristiques techniques, de leur répartition dans le(s) bâtiment(s) d'élevage, de leur facilité d'accès, de la modalité de distribution [automatique ou recharge par l'éleveur]) En cas de doute ou de nécessité (nouvel éleveur, nouveau bâtiment, etc...) : Visuel - Documentaire / Calcul du nombre de mangeoires nécessaires Registre d'élevage Ce calcul de linéaire doit être réalisé à partir du nombre de dindonneaux/dindes présents vivants. Les pertes de dindonneaux/dindes sont donc déduites. Ce calcul de linéaire doit également prendre en compte tous les animaux, y compris ceux mis en place pour compléter les pertes éventuelles en cours d'élevage (« le pourcentage gratuit »).	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / Contrôle visuel du nombre suffisant d'abreuvoirs par une appréciation de la qualité de disposition du matériel (fonction des caractéristiques techniques, de leur répartition dans le(s) bâtiment(s) d'élevage, de leur facilité d'accès, de la modalité de distribution [automatique ou recharge par l'éleveur]) En cas de doute ou de nécessité (nouvel éleveur, nouveau bâtiment, etc...) : Visuel - Documentaire / Calcul du nombre de mangeoires nécessaires Registre d'élevage Ce calcul de linéaire doit être réalisé à partir du nombre de dindonneaux/dindes présents vivants. Les pertes de dindonneaux/dindes sont donc déduites. Ce calcul de linéaire doit également prendre en compte tous les animaux, y compris ceux mis en place pour compléter les pertes éventuelles en cours d'élevage (« le pourcentage gratuit »).	1 x / visite préalable à l'habilitation		

F/ GESTION DES PARCOURS

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode / Enregistrement	Méthode	Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence
43	<u>Constitution des parcours</u>	100 % prairie permanente ou prairie temporaire semée de plusieurs espèces (prairie temporaire monospécifique interdite)	Entretien des parcours et semis de plusieurs espèces	Visuel / Présence de plusieurs espèces	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / Présence de plusieurs espèces	Fréquence	Contrôle éleveur en phase croissance fréquence définie au § II-C-2
44	Entretien des parcours	- 100 % hauteur de végétation adaptée à la taille des dindes - par fauche, pâture ou broyage	Gestion et entretien des parcours	Visuel / Etat des parcours et hauteur d'herbe	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel / appréciation de l'état des parcours et hauteur d'herbe lors des contrôles avec dindes sur les parcours	Fréquence	Contrôle éleveur en phase croissance fréquence définie au § II-C-2
45	<u>Amendement / fertilisation minérale</u>	Cyanamide de calcium exclusivement	Conservation des documents de preuve (Cahier d'épandage et factures d'achat/ bons de livraison et étiquettes/emballages des fertilisants utilisés) et/ou enregistrement dans registre d'élevage	Documentaire / Cahier d'épandage et factures d'achat/ bons de livraison et étiquettes/emballages des fertilisants utilisés / registre d'élevage / tout autre document de preuve de l'opérateur	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Cahier d'épandage et factures d'achat/ bons de livraison et étiquettes/emballages des fertilisants utilisés / registre d'élevage / tout autre document de preuve de l'opérateur	Fréquence	Contrôle éleveur en phase croissance fréquence définie au § II-C-2
46	Vide sanitaire du parcours	Concerner l'exploitation par d'autres volailles ≥ 4 semaines avant la sortie des dindes sur parcours	Tenue à jour du registre d'élevage Respect des 4 semaines minimum de vide sanitaire en cas d'utilisation du parcours pour l'élevage d'autres volailles	Visuel / absence de volailles sur les parcours en cas de visite durant les 4 semaines minimum précédant la sortie des dindes sur parcours Et/ou Documentaire / vérification de la date d'entrée en vide sanitaire du(es) parcours sur le registre d'élevage	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Vérification du registre d'élevage Visuel / absence de volailles sur les parcours en cas de visite durant les 4 semaines minimum précédant la sortie des dindes sur parcours	Fréquence	Contrôle éleveur fréquence définie au § II-C-2

G/ DESCRIPTIF DE LA DINDE A L'AGE ADULTE

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode / Enregistrement	Méthode	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
47	Caractères extérieurs spécifiques de la dinde destinée à l'AOP	- plumage noir - caroncules rouges - pattes fines, entièrement lisses, noires	Vérification du certificat d'origine des dindonneaux à la livraison (souche notamment) Contrôle visuel des dindonneaux et des dindes	Documentaire / vérification des certificats d'origine des dindonneaux Et/ou Visuel / Présence des caractères extérieurs spécifiques des dindes (estimation du % d'affectation du plumage d'une dinde et du % d'affectation du lot de dindes)	1 x / contrôle éleveur selon fréquence définie au § II-C-2	Visuel Présence des caractères extérieurs spécifiques des dindes (estimation du % d'affectation du plumage d'une dinde et du % d'affectation du lot de dindes)	Contrôle éleveur fréquence définie au § II-C-2	
48	Apposition de la bague	- par l'éleveur lui-même - A la patte gauche - sur chaque dinde - avant l'enlèvement	Eleveur : apposition par l'éleveur à l'endroit réglementaire Abatteur : vérification de la présence de la bague sur chaque dinde destinée à l'AOP	Visuel / Présence de la bague sur la patte gauche par sondage sur les dindes visualisées	1 x / contrôle éleveur (en finition) selon fréquence définie au § II-C-2 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visuel Vérification de la bague sur la patte gauche par sondage sur les dindes visualisées	1 x / contrôle éleveur (en finition) selon fréquence définie au § II-C-2 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	



PLAN DE CONTROLE
APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
« DINDE DE BRESSE »

PC AO 19 V 06

Validation : 05/06/2014

Page 40/74

2 – ABATTAGE ET COMMERCIALISATION

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
49	<u>Localisation des abatteurs de dindes</u>	Zone AOP	Description des outils de production dans la déclaration d'identification Connaissance du zonage défini par le cahier des charges	A chaque déclaration d'identification réceptionnée 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Vérification de la déclaration d'identification Et/ou Visuel / repérage	Documentaire/ Vérification des informations sur la déclaration d'identification Visuel/ lors de la visite d'habilitation Documentaire/ Vérification des informations sur la déclaration d'identification	1 x / visite préalable à l'habilitation 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	
50	<u>Version en vigueur du Cahier des Charges (CdC) « Dinde de Bresse »</u>	A jour et disponible	Information et transmission du CDC par l'ODG Demande auprès de l'ODG en cas de non réception ou de perte	Au premier contrôle interne de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges	Documentaire / Contrôle de la présence du CDC en vigueur	Documentaire / Contrôle de la présence du CDC en vigueur	Au premier contrôle externe de l'opérateur et à chaque modification du cahier des charges	
51	Tenue du registre d'abattage (= document « registre d'abattage » transmis par l'ODG ou équivalent + bons d'enlèvement + tout autre document de preuve)	Tenue à jour et complet	enregistrement des données exigées archivage cohérent des documents de preuve	A réception de chaque registre d'abattage 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Documentaire / Contrôle de l'enregistrement des données et des documents de preuve, vérification de la complétude des informations demandées	Documentaire/ Contrôle de l'enregistrement des données et des documents de preuve	1 x / contrôle structures d'abattage selon la fréquence définie au § II-C-2	
52	Transmission de la « déclaration annuelle d'abattage des dindes de Bresse »	avant le 1er novembre de chaque année	transmission à l'ODG dans les délais imposés	A réception de chaque « déclaration annuelle d'abattage des dindes de Bresse »	Documentaire / Contrôle du respect des délais	Documentaire/ Vérification de la date de transmission à l'ODG	Lors de l'évaluation de l'ODG / fréquence définie au § II-C-2	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode		Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
56	Densité dans les cages d'enlèvements	≤ 5 dindes / cage de 0,5 m ²	Connaissance du cahier des charges Respect de la norme vis-à-vis du bien être animal et de la qualité du produit attendue	Visuel / Calcul du ration nombre de dindes / surface de cage par sondage sur les cages d'enlèvement visualisées	Si abattage en cours (cages sur le quai) / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visuel / contrôle par sondage des cages présentes sur le quai de la structure d'abattage	Contrôle abatteur selon fréquence définie au § II-C-2	
57	Délais : - de transport - entre l'enlèvement et l'abattage	- Transport dans les meilleurs délais - ≤14h	Organisation cohérente des tournées de ramassage Enregistrement des heures d'enlèvement et d'abattage et conservation des documents de preuve	Non contrôlé en interne	/	Documentaire / Appréciation de la durée de transport et vérification des horaires d'enlèvement et d'abattage enregistrés sur documents de preuve fournis	Contrôle abatteur selon fréquence définie au § II-C-2	
58	Etat des dindes à l'enlèvement	- à jeun - En bon état d'engraissement	Eleveur : mise à jeun des dindes fonction de la date d'enlèvement transmise par l'abatteur et tri des lots de dindes destinées à l'enlèvement en fonction de leur état d'engraissement Abatteur : vérification du jabot pendant l'abattage	Visuel / Contrôle par sondage de l'état d'engraissement des dindes mises en finition Contrôle visuel du jabot et de l'état d'engraissement des dindes pendant l'abattage	1 x / contrôle éleveur (en phase de finition) selon la fréquence définie au § II-C-2 Par sondage sur la chaîne d'abattage / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visuel / Contrôle visuel du jabot chaîne d'abattage + état d'engraissement	Contrôle abatteur selon fréquence définie au § II-C-2	
59	Age des dindes à l'abattage	28 semaines minimum	Connaissance du cahier des charges Eleveur : Tenue du registre d'élevage Abatteur : Tenue du registre d'abattage, vérification de l'âge des dindes avant abattage par l'abatteur	Documentaire / Registre d'élevage, registre d'abattage, certificat d'origine	1 x / contrôle éleveur selon la fréquence définie au § II-C-2 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2 A chaque réception de registre d'abattage	Documentaire / Registre d'élevage et d'abattage Bons de livraisons ou factures	Contrôle éleveur et contrôle des structures d'abattage Selon fréquence définie au § II-C-2	
60	Poids vifs avant abattage	Dindes femelles : ≥ 3,5 kg	Enregistrement des poids en cas de pesée Eleveur : appréciation du	Documentaire / Registre d'élevage	1 x / contrôle éleveur (en phase de finition)	Documentaire / Poids enregistrés sur registre d'élevage (si	Contrôle éleveur en finition / fréquence	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
		Dindes mâles : ≥ 6 kg	<p>poids par pesée manuelle ou de manière visuelle, pesée systématique ou par sondage selon le fonctionnement adopté</p> <p>Abatteur : pesée systématique ou par sondage des lots des dindes destinées à l'AOP à l'enlèvement ou avant abattage selon le fonctionnement adopté</p>	<p>Registre d'abattage, bons d'enlèvement, fiches ou tickets de pesée, tout autre document de preuve</p> <p>Et/ou Visuel / Pesée par sondage</p>	<p>selon la fréquence définie au § II-C-2</p> <p>1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2</p>	<p>réalisé par l'éleveur)</p> <p>Contrôle des pesées sur bon d'enlèvement ou registre d'abattage ou tout autre document de preuve</p> <p>Et/ou Visuel / Pesée par sondage</p>	<p>définie au § II-C-2</p> <p>Contrôle abatteur/ fréquence définie au § II-C-2</p>	
	Organisation de l'abattage des dindes	Abattage des dindes de manière nettement séparé des autres volailles	<p>Organisation de l'abattage de manière à prioriser l'abattage des dindes afin de bénéficier d'une eau propre et de ne pas altérer la qualité du produit et séparation des productions</p>	<p>Non contrôlé en interne</p>	/	<p>Visuel / Vérification de la séparation des productions, appréciation du souhait d'organisation de l'abattage présenté par l'abatteur</p> <p>et/ou Documentaire / vérification des plannings de production prévisionnels si réalisés</p> <p>Visuel/ Appréciation des intervalles de production sur la chaîne d'abattage</p>	<p>1 x / visite préalable à l'habilitation</p> <p>Chaque contrôle abatteur / fréquence définie au § II-C-2</p>	

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE		AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
		Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence		
62	<u>Opérations de saignée, d'effilage ou d'éviscération, de finition de plumaison et de nettoyage des collerettes</u>	- manuelles - Possibilité de réaliser l'incision circulaire de l'orifice cloacal à l'aide d'un couteau à cloaque ou « coupe-cloaque »	Recours à un personnel qualifié Pas de recours à des systèmes d'automatisation de ces opérations	Visuel / Contrôle du processus de transformation et de la présence des équipements nécessaires et du recours à un personnel qualifié, contrôle de la réalisation manuelle de ces opérations et de l'absence de recours à d'autres systèmes d'automatisation (ex : aspiration automatique des viscères)	sur la chaîne d'abattage - 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visuel et / ou documentaire Contrôle du processus de transformation et de la présence des équipements nécessaires et du recours à un personnel qualifié Visuel/ Contrôle de la réalisation de ces opérations manuelles sur la chaîne d'abattage et de l'absence de recours à d'autres systèmes d'automatisation (ex : aspiration automatique des viscères)	1 x / visite préalable à l'habilitation	Fréquence	Fréquence
63	<u>Plumaison</u>	à sec ou par trempage	Pas de recours à d'autres outils de plumaison	Visuel / contrôle de la réalisation à sec ou par trempage de la plumaison	sur la chaîne d'abattage - 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visuel et / ou documentaire Contrôle du processus de transformation et de la présence des équipements nécessaires et du recours à un personnel qualifié	1 x / visite préalable à l'habilitation		
64	Trempage	- eau propre - température comprise entre 51 et 54 °C	Surveillance de la qualité et propreté de l'eau Gestion des conditions de trempage	Visuel / Contrôle de la qualité et de la température de l'eau de trempage	sur la chaîne d'abattage - 1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visuel/ Contrôle des conditions de réalisation de cette opération sur la chaîne d'abattage	Chaque contrôle - abatteur / fréquence définie au § II-C-2		

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	
65	Durée de ressuage	≥ 3 heures	Respect de la durée de ressuage minimale et enregistrement des heures sur un document de suivi interne à l'abatteur Ou Tenue d'un abaque et Mesure de la température des dindes après ressuage justifiant d'une durée de ressuage suffisante	Contrôle de l'absence de brûlures sur la peau des dindes Non contrôlé en interne	examen visuel des dindes abattues - par sondage / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2 /	Contrôle de l'absence de brûlures sur la peau des dindes	Fréquence	Chaque contrôle abatteur / fréquence définie au § II-C-2
66	<u>Stockage</u>	en chambre froide	Stockage automatique en chambre froide après ressuage	Visuel / vérification du stockage des dindes en chambre froide avant la préparation des commandes et avant expédition	1 x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visuel Vérification des conditions de stockage des dindes Prise de température si nécessaire	Lors des contrôle abatteur / fréquence définie au § II-C-2	
67	Pré-classement / classement des dindes	sur chariots identifiés "Dindes aptes à être classées en AOP" et "Dindes déclassées"	Classement des dindes instauré dans le process de transformation de l'abatteur Mise en place des équipements nécessaires (chariots, pancartes ou autre...) et identification des chariots telle que définie ou équivalente en fonction de l'organisation de l'abatteur	Visuel / contrôle de la mise en place des équipements nécessaires au classement des dindes	1x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visuel vérification du déroulement du pré-classement après le ressuage Identification des chariots d'abatage	Chaque contrôle abatteur / fréquence définie au § II-C-2	
68	Préparation des dindes	Finition de plumaison et nettoyage des collerettes	Réalisation des opérations de finition de plumaison et	Visuel / contrôle de la réalisation de ces	1x / contrôle abatteur selon la fréquence	Visuel contrôle de la réalisation de	Contrôle abatteur /	

N° de PC	POINT À CONTROLER	AUTOCONTROLES			CONTROLES INTERNES			CONTROLES EXTERNES	
		Valeur de référence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	
69	Identification des dindes AOP	Présence de toutes les marques d'identification : - la bague de l'éleveur - le scellé muni du macaron - étiquette de l'ODG	de nettoyage des collerettes si nécessaire Apposition de scellés / macarons et étiquettes lors de la préparation des dindes pour classement définitif en AOP	opérations et contrôle de l'apposition ou de la présence des scellés / macarons et étiquettes à l'issue de la préparation des dindes	par sondage / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	ces opérations et contrôle de l'apposition ou de la présence des scellés / macarons et étiquettes à l'issue de la préparation des dindes	Visual/ Examen visuel des dindes classées en AOP ainsi que dans les cartons d'expédition	Contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	
70	Apposition du scellé et macaron	à l'avant du bréchet lors du classement des dindes en AOP préalablement à l'expédition	apposition à l'endroit réglementaire et lors de la préparation des dindes avant expédition	Visual / Vérification de la présence des marques et de leur placement lors de l'examen visuel des dindes classées en AOP ainsi que dans les cartons d'expédition	par sondage / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visual/ Vérification de la présence des marques d'identification : Lors du classement des volailles Et sur les carcasses dans les cartons d'expédition	Contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2		
71	Apposition de l'étiquette	sur le bréchet lors du classement définitif des dindes en AOP	apposition à l'endroit réglementaire et lors de la préparation des dindes avant expédition	Visual / Présence des marques d'identification	par sondage / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2	Visual/ Vérification de la présence des marques d'identification : Lors du classement des dindes Et sur les carcasses dans les cartons d'expédition	Contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2		
72	Scellés, macaron et étiquettes non utilisés	rendus par l'abatteur à l'ODG	Comptabilité étiquetage	Visual et documentaire / comptage des scellés,	A chaque réception des marques	Visual/ Vérification de la présence des marques d'identification : Lors du classement des dindes Et sur les carcasses dans les cartons d'expédition	Contrôle abatteur selon la fréquence		

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE		AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
		Méthode	Méthode	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence		
			<p>Conservation par l'éleveur, pour le compte de l'ODG, des macarons, scellés et étiquettes rendus par l'abatteur. Présentation des macarons, scellés et étiquettes lors du contrôle interne relatif à l'attribution des marques d'identification par l'ODG sur la campagne suivante</p>	<p>macarons et étiquettes rendus par l'abatteur et conservés par l'éleveur. Contrôle de cohérence avec le registre d'abattage et le nombre de marques d'identification attribuées aux éleveurs. Déduction du nombre de marques restantes du nombre de marques attribuées lors de la campagne suivante.</p>			<p>Vérification de la conservation par l'éleveur, pour le compte de l'ODG, des scellés, macarons et étiquettes rendus par l'abatteur.</p> <p>Documentaire / Vérification de la déduction par l'ODG du nombre de marques restantes du nombre de marques attribuées lors de la campagne suivante</p>	<p>Fréquence définie au § II-C-2</p>	
	Présentation à la vente	<p>Une dinde peut être commercialisée sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « effilée » : ablation de l'intestin par l'orifice cloacal sans enlèvement des autres viscères (j abat, foie, gésier, cœur et poumons) ni des abattis (pattes, tête et cou) => tête et collerette de plumes obligatoires - « éviscérée » : ablation totale de l'œsophage et du jabot, de la trachée, des viscères thoraciques (cœur et poumons) et abdominaux (proventricule, gésier, intestin, foie) ; présence de la tête et éventuellement de la collerette de plumes ; les membres, à l'exception des doigts ne doivent pas être amputés => tête et collerette de plumes obligatoires - « prête à cuire » (PAC) : ablation totale de l'œsophage 	<p>Abattage des dindes uniquement sous les présentations autorisées</p>	<p>Visuel / Contrôle par sondage, sur chaîne d'abattage ou à l'expédition, du respect des présentations autorisées, de la présence ou de l'absence de collerette de plumes en fonction de la présentation de la dinde, de la qualité de l'effilage ou de l'éviscération et/ou de la présentation « prête à cuire » (vérification de la présence des viscères en présentation effilée, de l'absence de viscères en présentation éviscérée,...)</p>	<p>par sondage / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2</p>	<p>Visuel/ Contrôle par sondage, sur chaîne d'abattage ou à l'expédition, du respect des présentations autorisées, de la présence ou de l'absence de collerette de plumes en fonction de la présentation de la dinde, de la qualité de l'effilage ou de l'éviscération et/ou de la présentation « prête à cuire » (vérification de la présence des viscères en présentation effilée, de l'absence de viscères en présentation éviscérée,...)</p>	<p>Chaque contrôle abatteur / fréquence définie au § II-C-2</p>		

N° de PC	POINT À CONTROLER	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
		Méthode	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	
		VALEUR DE REFERENCE et du jabot, de la trachée, des viscères thoraciques (cœur et poumons) et abdominaux (proventricule, gésier, intestin, foie), du cou (celui-ci étant coupé à sa naissance thoracique et un morceau de peau du cou suffisamment grand mais non excessif étant rabattu de telle sorte que l'ouverture soit masquée) et des pattes (ces dernières étant coupées à l'articulation du jarret ou, au maximum, un centimètre au-dessous de cette articulation) => pas de cou donc absence de collerette de plumes Toute autre présentation est interdite					
	Apposition de la dénomination « Dinde de Bresse » et de la mention « appellation d'origine contrôlée » ou « AOP »	Connaissance des mentions à apposer	Documentaire/ Bon de livraison ou facture Etiquettes collis	Par sondage lors de l'examen visuel des dindes en carton d'expédition / Contrôle abatteur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire/ Bon de livraison ou facture Etiquettes collis	Contrôle abatteur selon fréquence définie au § II-C-2	
75	Date de commercialisation	Connaissance des périodes autorisées de commercialisation	Documentaire/ Bon de livraison ou facture DC appliquée au lot Date d'abattage sur registre d'abattage Visuel/ produits étiquetés	A réception du registre d'abattage Contrôle abatteur selon fréquence définie au § II-C-2	Documentaire/ Bon de livraison ou facture DC appliquée au lot Visuel/ produits étiquetés	Contrôle abatteur selon fréquence définie au § II-C-2	

C – CONTRÔLE PRODUIT

N° de PC	POINT À CONTROLER	VALEUR DE REFERENCE	AUTOCONTROLES		CONTROLES INTERNES		CONTROLES EXTERNES	
			Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence	Méthode	Fréquence
77	Poids effilé	<p>≥ 3 kg pour les dindes femelles</p> <p>≥ 5,5 kg pour les dindes mâles</p>	<p>Pesée systématique par l'abatteur</p>	<p>1x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2</p>	<p>Visuel / Appréciation du poids des dindes abattues et pesée en cas de doute</p> <p>Et/ou Documentaire / fiche de saisie de poids de l'abatteur</p> <p>Examen organoleptique</p> <p>Documentaire / à posteriori : calcul du poids moyen par éleveur et par abatteur</p>	<p>Visuel/ Contrôle visuel de l'opération de pesée / classement des volailles effectué par l'opérateur</p> <p>Vérification des poids sur les carcasses en cartons d'expédition</p> <p>Et/ou Documentaire/ Tenue du registre d'abattage</p> <p>Etiquettes poids/prix</p> <p>Examen organoleptique</p>	<p>Chaque abatteur d'abattage/ fréquence définie au § II-C-2</p> <p>1x / examen organoleptique</p>	
	Aspect du produit fini	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne conformation - Bonne couverture grasseuse - Bien en chair - Filets développés - Bon état d'engraissement (arête dorsale invisible) - Forme naturelle du bréchet non modifiée - Peau fine, nette, sans sicots, sans déchirures, meurtrissures ou colorations anormales - Membres exempts de fracture - Colerette de plumes conservée sur le cou et propre - Pattes débarrassées de toute souillure - Peau et chair blanche 	<p>Connaissance de ces critères pour le classement des dindes (l'abatteur est responsable du classement)</p> <p>Formation et suivi du personnel en charge du classement des dindes</p>	<p>1x / contrôle abatteur selon la fréquence définie au § II-C-2</p> <p>1x / examen organoleptique</p>	<p>Visuel / Examen visuel par sondage des dindes présente sur les chariots identifiés "dindes aptes à être classées en AOP" ainsi que par sondage dans les cartons d'expédition.</p> <p>Examen organoleptique</p>	<p>Examen organoleptique</p>	<p>1x / examen organoleptique</p>	

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	<i>APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »</i>	<i>Validation : 05/06/2014 Page 50/74</i>

D – EVALUATION DES AUTOCONTRÔLES ET CONTRÔLES INTERNES

1 - Autocontrôles

Les opérateurs effectuent un autocontrôle régulier de leurs activités, afin de s'assurer du respect de leur engagement vis-à-vis des exigences de l'AOP Dinde de Bresse. Ils peuvent utiliser à cet effet des modèles de documents d'enregistrement élaborés et remis par l'ODG.

La vérification de ces enregistrements se fait au travers des contrôles internes réalisés par l'ODG et des contrôles externes réalisés par CERTIPAQ.

2 - Contrôles internes

Les contrôles internes sont réalisés sous la responsabilité de l'ODG, afin de s'assurer que les opérateurs engagés dans la démarche AOP Dinde de Bresse respectent les exigences de l'AOP.

La vérification du respect du plan de contrôle interne et du suivi de la mise en place des mesures correctives est réalisée lors de l'évaluation de l'ODG par CERTIPAQ.

Les points contrôlés sont présentés dans le tableau ci-après :

3 - Evaluation de l'ODG

Point à contrôler	Action de contrôle	Méthode	Fréquence
Organisation documentaire et générale	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des conditions générales de certification (identification des opérateurs, gestion des nouvelles demandes...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Examen et suivi : <ul style="list-style-type: none"> . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG dans le cadre du suivi des opérateurs de la filière . des conditions générales de certification . de la convention ODG / Organisme Certificateur . des engagements individuels des opérateurs . de la mise à disposition des opérateurs du cahier des charges relatif à l'AOP et de la communication du plan de contrôle approuvé par l'INAO [et de leurs évolutions], uniquement pour les parties les concernant : <ul style="list-style-type: none"> *si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi). *si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG. . Identification auprès de l'ODG conformément au Code rural et de la pêche maritime Art D644-1 - Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité (conformément à la directive INAO-DIR-CAC-01) et documents CERTIPAQ 	<p>Lors des évaluations de l'ODG : : 1 sur site / an</p>
Formation et information des opérateurs dans le cadre du suivi des opérateurs de la filière	<ul style="list-style-type: none"> - Documents gérés par l'ODG - Suivi des actions correctives apportées par l'ODG - Contrôle interne - Diffusion des documents qualité aux opérateurs - Réunions techniques - Formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur - Contrôle du respect de la réalisation des contrôles internes - Contrôle des comptes-rendus de contrôle interne - Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Contrôle des comptes-rendus des réunions, le cas échéant - Suivi du respect du plan de formation établi 	<p>Lors des évaluations de l'ODG : 1 sur site / an</p>



PLAN DE CONTROLE

APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
« DINDE DE BRESSE »

PC AO 19 V 06

Validation : 05/06/2014

Page 52/74

Point à contrôler	Action de contrôle	Méthode	Fréquence
Suivi des opérateurs	<ul style="list-style-type: none">- Formation et mandatement du personnel- Suivi des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none">- Examen :<ul style="list-style-type: none">. des dispositions prévues pour l'identification et de l'évaluation des opérateurs. des dispositions prévues pour le contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance. de la (des) conventions(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG de l'AOP- Vérification de l'enregistrement des formations réalisées du personnel de contrôle interne- Contrôle du respect :<ul style="list-style-type: none">. de la gestion du contrôle interne. des dispositions prévues pour le traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe- Examen et suivi :<ul style="list-style-type: none">. des rapports de contrôle interne : support de contrôle, plan de mise en conformité. des enregistrements relatifs à la gestion des manquements. du dossier des sanctions- Supervision du contrôle interne lors de l'accompagnement d'au moins 1 agent interne par an (Ce contrôle sera comptabilisé dans le cadre des fréquences de contrôles externes)- Vérification :<ul style="list-style-type: none">. de l'enregistrement des mesures correctives. du suivi des actions correctives. de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur	Lors des évaluations de l'ODG : 1 sur site / an

IV – MODALITES D'ORGANISATION DU CONTRÔLE PRODUIT

A - AUTOCONTRÔLES

L'autocontrôle « produit » est sous la responsabilité des abatteurs de la filière AOP Dinde de Bresse, chargés du classement individuel des dindes en AOP en respect avec le cahier des charges de l'AOP.

Les abatteurs doivent, conformément aux modalités décrites au chapitre III-C « Contrôle produit », et selon tout moyen à leur convenance, procéder à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de l'AOP Dinde de Bresse.

A la fin de la période de ressuage, les carcasses de dindes font obligatoirement et systématiquement l'objet d'un classement en AOP ou déclassement individuel.

Cette évaluation (classement des dindes en AOP) donne lieu à un enregistrement dans le « registre d'abattage » défini par le cahier des charges de l'AOP Dinde de Bresse, contrôlé par l'Organisme de Défense et de Gestion et CERTIPAQ comme indiqué dans le présent plan de contrôle.

B - CONTRÔLES INTERNES

L'ODG effectue le contrôle interne des produits par le biais de la Commission technique « Commission chargée de l'examen organoleptique » selon les fréquences définies au tableau du chapitre II-C-2 « Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle produit » du présent plan de contrôle.

Un agent de l'ODG ou mandaté par ce dernier est chargé d'organiser, d'accompagner et d'animer cette commission.

Cette commission technique « Commission chargée de l'examen organoleptique » se compose de personnes choisies et formées par l'ODG. Sa composition et son fonctionnement sont définis par l'instruction technique spécifique nommée « Instructions pour l'examen organoleptique de la Dinde de Bresse », jointe en annexe 1 du présent Plan de Contrôle.

Les fiches d'examen organoleptique sont fournies par l'ODG et conformes aux modèles établis en concertation avec CERTIPAQ.

La Commission technique « Commission chargée de l'examen organoleptique » est chargée d'émettre un jugement sur les caractéristiques organoleptiques du produit-échantillon et sur son appartenance à la famille de produits AOP Dinde de Bresse. Elle propose également des actions correctives nécessaires en cas de manquement. Un contrôle des conditions de production d'abattage sera notamment réalisé en complément en cas de constat de non-conformité(s) relatif(s) à la qualité du travail d'abattage décelé lors de l'examen organoleptique réalisé en interne ou en externe l'année en cours du constat ou l'année suivante.

Dans le cas d'un examen défavorable, le lot de dindes concerné peut faire l'objet d'une décision de retrait du bénéfice de l'appellation. En cas de non-conformité d'un lot, l'opérateur pourra :

- accepter le déclassement total du lot,
- proposer une mesure corrective sans délai qui consiste à déclasser (soit ôter les marques d'identification, couper les bagues) de manière individuelle chaque dinde du lot en question ne méritant pas l'appellation, en présence de la commission,
- refuser le retrait du bénéfice de l'appellation du lot et demander à ce que le lot soit soumis à une Commission d'examen organoleptique externe sous 48 heures.

C - CONTRÔLES EXTERNES

Un contrôle « produit » est réalisé selon les fréquences définies au tableau du chapitre II-C-2 « Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle produit » du présent plan de contrôle, dans le cadre du contrôle

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 54/74

externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 39 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 39 – « Instructions pour l'examen organoleptique de la « Dinde de Bresse » » (jointe en annexe 1 du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 39, en application de la directive du CAC de l'INAO.

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A - RAPPEL ET GENERALITES

L'ODG assure le prononcé des suites aux constats (mesures correctives) dans le cas des contrôles internes.

CERTIPAQ assure le prononcé des suites aux constats (sanctions) dans le cas des contrôles externes.

Les manquements peuvent varier de mineur à grave :

- manquement mineur codifiée m
- manquement majeur codifiée M
- manquement grave codifiée G

La récidive de l'opérateur détectée lors d'un contrôle interne ou externe entraîne l'aggravation du niveau du manquement.

Outre son niveau de gravité, le type de sanction appliqué à tout manquement dépendra également de sa fréquence d'apparition chez l'opérateur : ponctuel, récurrent ou systématique.

Tout constat de conformité d'un opérateur, en contrôle interne ou externe, fait l'objet d'une information écrite auprès de l'opérateur concerné.

B – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES

Les manquements constatés lors des contrôles internes sont gérés de la manière suivante :

Manquement mineur ou Majeur (initial) :

- Rédaction de(des) manquement(s) relevé(s), dans le rapport de contrôle interne.
- Rappel de l'exigence du cahier des charges relatif à l'AOP Dinde de Bresse et des résultats du contrôle à l'opérateur, et demande de mise en conformité **au travers** du plan de mise en conformité.
- En cas de manquement Majeur, programmation d'un nouveau contrôle interne dans un délai défini.
- Si besoin, visite de l'opérateur par un ou plusieurs professionnels membres de la commission « suivi des conditions de production ».

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur^[1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

^[1]Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 55/74

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur conformément au chapitre C « Contrôles externes ». Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise systématiquement un contrôle avant de prononcer sa décision de sanction. Le contrôle est à la charge de l'opérateur.

Toute décision de l'ODG fait l'objet d'un courrier transmis à l'opérateur dans un délai maximal de 15 jours après la visite.

En cas d'identification de manquement(s) lors du contrôle interne, un plan de mise en conformité est élaboré par l'ODG, qui décrit les mesures correctrices et/ou correctives à mettre en place par l'opérateur dans un délai défini.

Les actions correctives ainsi mises en œuvre par l'ODG peuvent être :

- , conseil technique (CT),
- avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception avec plan de mise en conformité (PMC) et engendrant ou non ou une 2nde visite interne (CIS). Le plan de mise en conformité correspond notamment à l'obligation de mise en place d'équipements au sein de la structure, et/ou à l'obligation de suivre une formation organisée par l'ODG, et/ou à l'obligation d'accompagnement technique / vétérinaire à la charge de l'opérateur,
- avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception avec déclenchement d'un contrôle externe à la charge de l'opérateur (CES).

L'avis de la commission « suivi des conditions de production » peut-être requis par le contrôleur interne pour décider des actions correctives à mettre en œuvre.

Le suivi de la mise en place des mesures correctrices et/ou correctives est réalisé lors du contrôle interne et/ou contrôle externe suivant.

L'ODG s'assure de l'**archivage** de tout élément relatif au contrôle interne (rapport de contrôle, plan de mise en conformité...) pendant une durée de 3 ans minimum, et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

C – CONTRÔLES EXTERNES

1 - Eléments généraux

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges relatif à l'AOP Dinde de Bresse et/ou du plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **de mesures correctrices (1) et de mesures correctives (2)** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'ODG, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par la convention CERTIPAQ / ODG.

Les manquements peuvent également entraîner, de la part du Directeur de la Certification ou du Comité de Certification "AOP" de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'avertissement au retrait de l'habilitation des opérateurs conformément à la procédure PR 38 - "Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification" et au document de travail DT 82 - "Barème général de sanctions".

Remarque : une infraction aux obligations réglementaires autres que celles reprises dans le plan de contrôle ne fait pas l'objet d'un manquement. Cependant, dans le cas où l'auditeur constate une

¹ Mesures Correctrices (MR) : actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC) ;

² Mesures Correctives (MV) : actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 56/74

infraction, celui-ci en informe immédiatement le Directeur de la Certification ou le Responsable de la Certification. Ce dernier en informe l'ODG du constat réalisé et des risques relatifs à la sécurité des consommateurs.

2 - Cotation des manquements

Tout manquement mis en évidence, lors des contrôles de site ou d'analyses du produit, entraîne l'émission d'un manquement évaluée conformément à la procédure générale PR 50 de CERTIPAQ "Cotation des manquements" et au Tableau récapitulatif de l'évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur. Le tableau récapitulatif est présenté au chapitre V-C-4 du présent plan de contrôle.

La répétition d'un manquement d'un contrôle à l'autre augmente d'un niveau sa gravité (mineur, Majeur, Grave).

3 - Suivi des manquements

En fin de contrôle, le contrôleur restitue à l'ODG et/ou à l'opérateur contrôlé les éléments du contrôle et l'informe des manquements observés.

✓ Rapport de contrôle

Le contrôleur a la charge de la rédaction du rapport de contrôle constitué des éléments suivants :

- * support de contrôle complété,
- * tout autre document fourni par l'entreprise lors du contrôle et nécessaire à l'évaluation (exemple : rapport d'essai),
- * tableau de suivi des manquements.

Le rapport de contrôle est finalisé dès la fin du contrôle. Un exemplaire est laissé sur site. L'autre exemplaire est transmis, accompagné de l'éventuel tableau de suivi des manquements (DT 83), au Responsable de la Certification.

Ce dernier valide les éléments transmis et s'assure notamment de l'évaluation de la réponse aux manquements par le contrôleur. Les modalités de gestion des manquements sont décrites dans la procédure PR 38 « Gestion des manquements, et des décisions relatives au maintien et à la suspension de l'habilitation ».

Le Responsable de la Certification s'assure de la transmission, à l'ODG, des rapports de contrôle (non remis sur place) des opérateurs et éventuels tableaux de suivi des manquements correspondants, dans un délai maximum de 15 jours après réception à CERTIPAQ.

✓ Rédaction d'un manquement

Tout manquement doit être consigné dans le tableau de suivi des **manquements** (DT 83) par le contrôleur ou le responsable du contrôle.

Il reprend :

- l'identification de l'ODG,
- l'identification de l'entité contrôlée,
- le cadre et la date du contrôle,
- le manquement constaté et sa cotation.

Dans la mesure du possible, l'ODG et/ou l'opérateur responsable du manquement indique les traitements, les actions correctives ainsi que leur délai de mise en place, et remet un exemplaire du tableau de suivi dûment complétée au contrôleur. L'ODG et/ou l'opérateur conserve l'autre exemplaire du tableau.

Dans le cas contraire, le tableau de suivi des manquements dûment complété de la réponse d'action corrective par l'ODG et/ou l'opérateur est transmis à l'Organisme Certificateur dans un délai de 15 jours après la date de contrôle. En cas de non-respect du délai de réponse, un fax de relance est immédiatement adressé à l'ODG ou à l'opérateur.

✓ **Evaluation de la pertinence de chacune des réponses**

Les réponses de l'ODG et/ou de l'opérateur sont évaluées par le contrôleur, concernant **la pertinence des traitements et actions correctives** proposées qui doit être indiquée pour chaque manquement.

S'il juge qu'une réponse est insuffisante ou incomplète, il peut **demandeur un complément à l'action corrective**, voire une refonte complète de la réponse. Dans cette situation, les délais octroyés pour la transmission de la nouvelle réponse sont d'une semaine.

✓ **Suivi des manquements**

Les manquements font l'objet de décisions et d'éventuelle(s) sanction(s) par le Responsable de la Certification conformément à la procédure PR 38 « *Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien et à la suspension de l'habilitation* ».

- Les décisions/sanctions relatives aux **manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent**, sont directement assurées par le **Responsable de la Certification**, qui peut, si nécessaire, s'appuyer sur le Directeur de la Certification de CERTIPAQ.
Le Directeur de la Certification et le Comité de Certification ont la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la sanction, prononcée par le Responsable de la Certification.
- Les décisions/sanctions relatives aux manquements **graves** et/ou aux manquements majeurs présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur **les caractéristiques du produit ou mode de production**, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.
Le Directeur de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification AOP, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'ODG et à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place dans un délai défini.

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des contrôles externes définis dans le cadre du plan de surveillance, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires, à la charge de l'opérateur concerné. Le contrôleur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification, le Directeur de la Certification ou le Comité de Certification.

✓ Sanctions

Les sanctions, qu'elles émanent du Directeur de la Certification ou du Comité de Certification "AOP", sont prises conformément à la procédure PR 38 - " *Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien et à la suspension de l'habilitation* " et au document de travail DT 82 - " *Barème général de sanctions* ".

Elles peuvent être :

- avertissement de l'opérateur et/ou l'ODG (AV),
- renforcement de contrôle selon le délai défini (RA),
- renforcement des analyses (RE),
- retrait du bénéfice de l'appellation (DL)
- suspension d'habilitation (SH),
- retrait d'habilitation (RH).

Ces décisions sont effectuées en fonction du barème figurant au chapitre 4 - "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Dans le cas où un manquement constaté ne serait pas pris en compte dans les tableaux présentés au chapitre 4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur », celui-ci serait évalué, comme les autres manquements, en y attribuant une cotation (mineur – majeur – grave) et la sanction adéquate (en fonction de la cotation de ce manquement).

La prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par le Directeur de la Certification et Comité de Certification "AOP " permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision de sanction peut faire l'objet d'un **appel**. Ces appels sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 " *Gestion d'un appel* ".

Suite à l'émission – lors d'un contrôle interne – d'un manquement Grave ou récurrent, d'un refus de mise en conformité au travers d'un plan de progrès ou un refus de contrôle interne, l'Organisme Certificateur réalise systématiquement un contrôle, à la charge de l'opérateur, avant de prononcer sa décision de sanction.

Conformément à l'article R 642-55 du code rural, CERTIPAQ informe l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser l'AOP Dinde de Bresse à un produit ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans les 7 jours suivant la date de décision.

✓ Enregistrement et archivage

Le Responsable de la Certification de CERTIPAQ s'assure de l'enregistrement :

- des **manquements relevés** ;
- des **actions correctives** envisagées ou réalisées, ainsi que les **délais proposés** par l'ODG et/ou l'opérateur ;
- de **l'évaluation de la réponse** apportée ;
- de **la décision du Directeur de Certification**.

Les tableaux de suivi des manquements (DT 83), ainsi que les comptes-rendus de contrôle, sont archivés à CERTIPAQ dans des dossiers spécifiques de l'ODG et de l'opérateur concerné pour une durée de 3 ans.

N° des PC	Manquement constaté	Cotation			Actions internes						Sanctions externes				
		ponctuel	Récurrent	Systematique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH	
Documents et contrôles															
/	Absence d'identification ou identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	M													
2, 50	Cahier des charges non présenté Document absent / non présenté	m	M	G	X	X	X	X				X			
1 à 78	Non existant	m	M	G	X		X	X				X		X	
	Refus de présentation	M	G			X	X	X				X		X	
	Incomplet ou non présenté	m	M	G	X	X	X	X				X		X	
	Falsification des enregistrements et / ou documents	G				X	X	X						X	
4, 52, 53	Non transmission des documents prévus à l'ODG Non respect des délais de transmission	m	M	G	X	X	X	X				X		X	
1 à 78	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt de réalisation des contrôles (internes ou externes)	G												X	X
	Refus de contrôle	M	G			X	X	X				X		X	
	Non respect d'une décision de l'Organisme certificateur	M	G									X		X	
ELEVAGE (généralités)															
1	Elevage hors zone AOP	G						X					X		X
6	Absence de certificat d'origine	M	G		X	X	X	X						X	X
	Souche non généalogique	M											X		X
	Souche ou croisement de souche non conforme														

N° des PC	Manquement constaté	Cotation		Actions internes				Sanctions externes							
		ponctuel	Récurrent	Systématique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH	
7	Présence de dindes non AOP sur le site d'élevage	M	G			X			X	X		X			X
8	Distance du site d'élevage avec une autre production de dindes < 500 mètres sur la même exploitation	m	M	G		X		X	X*	X		X			X
9	Mélange de volaille de genres, de races ou d'âges différents constaté dans le bâtiment ou sur parcours - exceptionnel (≤10 volailles échappées d'un parcours voisin) - > 10 volailles	m	M	G		X		X	X*	X		X			X
10	Naissance et mise en place des dindonneaux après le 1 ^{er} juin	G						X				X			X
11	Arrivée des dindonneaux dans les élevages au sein de l'aire géographique postérieure au lendemain de leur naissance.	m	M	G		X		X	X*	X		X			X
	Séparation en bandes de + de 1500 sujets : écart ≤ 5% (soit ≤ 1575 sujets)	m	M	G		X		X	X*	X		X			X
12	Séparation en bandes de + de 1500 sujets : écart >5% (soit > 1575 sujets)	M	G					X	X	X		X			X
	Absence de séparation nette des bâtiments d'élevage et des parcours (bâtiments bien distincts et clôtures efficaces sur les parcours)	m	M	G		X		X	X*	X		X			X
13	Phases de croissance et de finition non réalisées sur la même exploitation	M	G					X	X	X		X			X
14	Animaux désonglés et/ou débecqués	m	M					X	X*			X			X
14	Vide sanitaire du bâtiment d'élevage < 4 semaines Ecart ≤ 7jours	m	M	G		X		X	X*	X		X			X

N° des PC	Manquement constaté	Cotation		Actions internes				Sanctions externes							
		ponctuel	Récurrent	Systématique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH	
	Vide sanitaire du bâtiment d'élevage < 4 semaines Ecart > 7 jours	M	G					X				X			X
15	Entretien, nettoyage et désinfection des bâtiments et équipements d'élevage non réalisés par l'éleveur	m	M	G	X	X		X	X	X*			X		X
16	Litière humide ou crouteuse	m	M	G	X	X		X	X	X*				X	X
17	Administration de traitement non justifié Utilisation sans prescription vétérinaire	m	M	G	X	X		X	X	X*			X		X
	Ordonnance non spécifique aux dindes	m	M	G	X	X		X	X	X*				X	X
	Administration d'un traitement dans les 3 semaines avant abattage	M	G					X					X		X
ELEVAGE - ALIMENTATION															
18	Mise à disposition partielle en aliment ou en eau de boisson	m	M	G	X	X			X	X*				X	X
	Absence d'aliment ou de boisson	m	M	G	X	X		X	X	X*			X		X
	Distribution d'aliment et d'eau de boisson à l'extérieur du bâtiment	m	M	G	X	X		X	X	X*					X
19	Végétaux, co-produits et aliments complémentaires utilisés issus de produits transgéniques	G						X					X	X	X
20	Implantation de cultures transgéniques sur l'exploitation	G						X					X	X	X
21	Non respect de la nature des additifs utilisés	M	G				X								X

N° des PC	Manquement constaté	Cotation			Actions internes				Sanctions externes					
		ponctuel	Récurrent	Systematique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH
22	Non respect de la nature des matières premières constitutives de l'aliment de démarrage	M	G		X	X		X	X				X	X
23	Non respect de la liste positive des matières premières constitutives de l'aliment « démarrage »	m	M	G	X	X		X	X*	X		X	X	X
	Non respect de la composition de l'aliment démarrage selon l'âge des dindes Céréales : écart ≤ 5%	m	M	G	X	X		X	X*	X				X
24	Non respect de la composition de l'aliment démarrage selon l'âge des dindes Céréales : écart > 5%	M	G			X		X	X				X	X
	Non respect de la composition de l'aliment démarrage selon l'âge des dindes Taux Matière grasse concerné	m	M	G	X	X		X	X	X*	X		X	X
25	Utilisation d'additifs non autorisés	m	M	G				X	X	X*	X	X	X	X
26	Distribution systématique d'aliments médicamenteux pendant la phase de démarrage (hors antiparasitaires)	m	M	G				X	X	X*	X	X	X	X
27	Utilisation de céréales ne provenant pas de la zone AOP dans aliments croissance et finition	M	G					X	X	X	X	X	X	X
28	Céréales ayant subi une transformation autre que cuisson, concassage, mouture	m	M	G	X					X*	X		X	X
29, 30	Utilisation de produits laitiers autres que ceux issus du lait écrémé ou entier et/ou de sous-produits sérum de fromager ou babeurre	M	G		X				X	X		X	X	X
	Produits laitiers distribués sous une autre forme que liquide ou poudre	M	G		X				X	X		X	X	X
29, 30	Registre d'élevage non tenu à jour : absence d'enregistrement de la composition de l'aliment si fabrication à la ferme	m	M	G		X		X	X	X*	X	X	X	X

N° des PC	Manquement constaté	Cotation		Actions internes				Sanctions externes											
		ponctuel	Récurrent	Systématique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH					
	Absence de produits laitiers	G						X							X				
	Produits laitiers < 5% en volume de la ration complète dans le cas d'une distribution exclusive d'aliment en sec	M	G				X	X	X						X	X			
	Présence de minéraux non justifiée suite au contrôle documentaire et visuel	m	M	G			X	X	X					X	X	X			
	Présence d'une matière première non prévue au cahier des charges autres que minéraux ≤ 3%	m	m	M			X	X	X					X	X	X			
	Présence d'une matière première non prévue au cahier des charges autres que minéraux > 3 %	M	G				X	X	X					X	X	X			
	Mais < 50% en volume de la ration complète (une fois le seuil de détection des composants défini par le laboratoire pris en compte) constat : entre 40 et 49%	m	M	G			X	X	X					X	X	X			
	Mais < 50% en volume de la ration complète (une fois le seuil de détection des composants défini par le laboratoire pris en compte) constat : <40%	M	G					X	X					X	X	X			
ELEVAGE - DEMARRAGE																			
31	Durée de la période de démarrage > 10 semaines	M	G				X	X	X					X	X	X			
32	Densité par bâtiment démarrage > 11 animaux / m ² à partir de 4 semaines jusqu'à 10 semaines au maximum écart ≤ 5%	m	M	G			X	X	X					X*	X	X			
	Densité par bâtiment démarrage > 11 animaux / m ² à partir de 4 semaines jusqu'à 10 semaines au maximum écart > 5%	M	G				X	X	X					X	X	X			
ELEVAGE - CROISSANCE																			
33	Durée de la période de croissance < 15 semaines	M					X	X	X					X	X	X			

N° des PC	Manquement constaté	Cotation		Actions internes				Sanctions externes											
		ponctuel	Récurrent	Systématique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH					
34	Absence de libre accès au parcours (non justifié par des conditions climatiques exceptionnelles)	m	M	G		X			X				X			X			
35	Non respect des parcours herbeux	M	G			X						X				X			
36	Surface parcours < 20 m ² / dinde écart ≤ 3% (en nombre de dindes)	m	M	G		X						X				X			
37	Surface parcours < 20 m ² / dinde écart > 3% (en nombre de dindes)	M	G					X				X				X			
	Densité par bâtiment croissance > 6 dindes / m ² écart ≤ 3%	m	M	G		X			X			X				X			
37	Densité par bâtiment croissance > 6 dindes / m ² écart > 3%	M	G					X				X				X			
	ELEVAGE - FINITION																		
38	Durée de la période de finition < 3 semaines	M	G			X						X				X			
39	Bâtiment non couvert, ou ouvert ou non calme	m	M	G				X				X				X			
	Mauvaise aération du bâtiment	m	M	G		X			X			X				X			
40	Densité en bâtiment finition > 5 dindes / m ²	m	M	G		X			X			X				X			

N° des PC	Manquement constaté	Cotation			Actions internes					Sanctions externes					
		ponctuel	Récurrent	Systématique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH	
ELEVAGE – MANGEOIRE ET ABREUVOIR															
41	Linéaire de mangeoire au démarrage < 2 mètres / 80 animaux à partir de 4 semaines jusqu'à 10 semaines au maximum Linéaire de mangeoire en croissance < 2 mètres / 100 animaux (croissance et finition)	m	M	G	X	X	X	X	X	X*	X			X	X
42	Linéaire d'abreuvoir au démarrage < 1 mètre / 80 animaux à partir de 4 semaines jusqu'à 10 semaines au maximum Linéaire d'abreuvoir en croissance < 0,7 mètre / 100 animaux	m	M	G	X	X	X	X	X	X*	X			X	X
ELEVAGE – GESTION DES PARCOURS															
43	Parcours constitué de prairie mono variétale Parcours constitué de prairie temporaire monospécifique	m	M	G	X	X	X	X	X	X*	X			X	X
44	Hauteur de végétation inadaptée à la taille des dindes Non respect des pratiques d'entretien des parcours Qualité ou état du parcours non satisfaisante	m	M	G	X	X	X	X	X	X*	X			X	X
45	Utilisation de fertilisant minéral autre que cyanamide de calcium	m	M	G	X	X	X	X	X	X*	X			X	X
46	Vide sanitaire parcours < 4 semaines avant la sortie des dindes écart ≤ 7jours	m	M	G	X	X	X	X	X	X*	X			X	X

N° des PC	Manquement constaté	Cotation			Actions internes				Sanctions externes					
		ponctuel	Récurrent	Systématique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH
	Vide sanitaire parcours < 4 semaines avant la sortie des dindes écart > 7 jours	M	G			X	X			X			X	X
DESCRIPTIF DE LA DINDE A L'AGE ADULTE														
47	Produit ne répondant pas sur un ou plusieurs critères aux caractéristiques attendues (Fraude avérée, cause phénotypique avérée, conformité de l'origine des dindonneaux douteuse, racines des plumes de couleur nettement différente que pour les plumes noires et cause non liée à la présence de plumes blanches suite à souffrance de la dinde)	G					X				X		X	X
48	Non respect des modalités d'apposition de la bague de l'éleveur	M	G			X	X			X			X	X
ABATTAGE – PRODUIT FINI														
49	Abattage hors zone AOP	G					X				X		X	X
55	Etat de propreté et désinfection des cages d'enlèvement non satisfaisant Matériaux inadapté Mauvais entretien des cages	m	M	G	X	X	X		X			X	X	X
56	Densité dans les cages d'enlèvement > 5 dindes / cage de 0,5 m ²	M	G			X	X			X		X	X	X
57	Délai de transport trop important	m	M	G	X	X	X		X			X	X	X
	Délai enlèvement - abattage > 14 h	m	M	G	X	X	X		X			X	X	X
58	Jabot rempli (non respect imputable à l'éleveur d'une part pour ne pas avoir mis à jeun les dindes et à l'abatteur pour les avoir enlevées et/ou abattues => obligation de déjotage)	m	M	G	X	X	X		X			X	X	X

N° des PC	Manquement constaté	Cotation			Actions internes				Sanctions externes					
		ponctuel	Récurrent	Systématique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH
59	Age d'abattage < 28 semaines	G					X	X				X	X	X
60	Mauvais état d'engraissement à l'enlèvement (non respect imputable à l'éleveur d'une part pour ne pas avoir trié les dindes et à l'abatteur pour les avoir enlevées et/ou abattues => obligation de déclasser)	M	G			X	X		X			X	X	X
61	Poids vifs avant abattage : Dindes femelles <3,5 kg Dindes mâles <6 kg	m	M		X	X	X	X	X	X				X
62	Intervalle de temps entre l'abattage des dindes de Bresse et les autres productions insuffisant	M	G											X
63	Mélange des dindes de Bresse avec d'autres productions lors de l'abattage	G				X	X	X						X
64	Opérations de saignée, effilage ou éviscération réalisées de manière non manuelle	M	G											X
65	Opérations de finition de plumaison ou de nettoyage des collerettes réalisées de manière non manuelle	M	G			X	X	X	X	X				X
66	Utilisation d'un autre outil que le « coupe-cloaque » ou couteau à cloaque pour réaliser l'incision de l'orifice cloacal	m	G											X
67	Autre procédé que plumaison à sec ou par trempage	M	M		X	X	X	X	X	X				X
68	Eau impropre utilisée pour le trempage	M	G											X
69	Non respect de la température de trempage	M	G											X
70	Durée de ressuage < 3 heures	m	M		X	X	X	X	X	X				X
71	Absence d'enregistrement de la durée de ressuage													X
72	Non respect de la température permettant un ressuage suffisant au regard de l'abaque													X
73	Absence d'abaque permettant de vérifier le ressuage													X

N° des PC	Manquement constaté	Cotation			Actions internes				Sanctions externes									
		ponctuel	Récurrent	Systématique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RE	DL	SH	RH				
75	d'accompagnement partiellement ou non apposées	M	G			X			X	X								
77	Non respect de la période de commercialisation	G							X	X								
77	Poids du produit fini non conforme : Dindes femelles < 3 kg effilé Dindes mâles < 5,5 kg effilé	M	G			X			X	X								
77	Mauvaise conformation Mauvais état d'engraissement Pas en chair Arête dorsale visible Filets non développés	G							X									
	Bréchet déformé Membres fracturés																	
	Si défauts suivants présents sur 10% de la surface du produit ou moins : - Absence de finesse de peau - ou Peau non nette - ou Présence de sicots - ou Présence de déchirure et/ou de meurtrissure et/ou de coloration anormale	m	M	G		X	X											
	Si défauts suivants présents sur plus de 10% de la surface du produit : - Absence de finesse de peau - et/ou Peau non nette - et/ou Présence de sicots - et/ou Présence de déchirure et/ou de meurtrissure et/ou de coloration anormale	M	G			X			X									
	Présence de souillure sur les pattes Peau et/ou chair forcées (non « blanche »)	m	M	G		X	X											

N° des PC	Manquement constaté	Cotation			Actions internes				Sanctions externes						
		ponctuel	Récurrent	Systematique	CT	PMC	CIS	CES	AV	RA	RF	DL	SH	RH	
78 (Lors de l'examen organoleptique)	Manquement constaté Examen organoleptique non conforme sur l'échantillon	M		Systematique	- Déclassement immédiat du lot ou -Déclassement des dindes du lot incriminé de manière individuelle ou - Déclenchement d'un 2 nd examen organoleptique suite à demande de l'opérateur et - Contrôle abatteur déclenché systématiquement durant la campagne en cours ou le cas échéant, au cours de la campagne suivante et - Accompagnement de l'opérateur par l'ODG pour sa mise en conformité										- Déclassement immédiat du lot ou -Déclassement des dindes du lot incriminé de manière individuelle ou - Déclenchement d'un 2 nd examen organoleptique suite à demande de l'opérateur
	Examen organoleptique non conforme sur l'échantillon lors du 2 nd contrôle (suite à produit non-conforme lors du 1 ^{er} contrôle)		G												- Déclassement immédiat du lot ou -Déclassement des dindes du lot incriminé de manière individuelle et - Suspension d'habilitation voire Retrait d'habilitation

Evaluation des manquements constatés au niveau de l'ODG :

Manquement constaté	Cotation			Sanction			
	Ponctuel	Récurrent	Systématique	AV	RA	SL	RL
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) (sélection, formation, procédures internes, système qualité...)	m	M	G	X	X	X	X
Absence d'identification des opérateurs par l'ODG	M	G		X	X	X	X
Diffusion tardive aux opérateurs concernés des informations nécessaires à la maîtrise des textes en vigueur relatifs à l'AOP Dinde de Bresse	m	M	G	X	X	X	X
Absence d'application de la procédure de gestion des plaintes et/ou des réclamations portées à la connaissance de l'ODG	m	M	G	X	X	X	X
Réalisation des contrôles internes par des agents non mandatés	M	G		X	X	X	X
Rapports de contrôles incomplets	m	M	G	X	X	X	X
Non respect des fréquences de contrôle interne	M	G		X	X	X	X
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives ou mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par l'ODG	M	G		X	X	X	X
Transmission tardive à CERTIPAQ des informations relatives à la certification	m	M	G	X	X	X	X
Cumul de manquements lors d'une même visite ou lors de deux visites successives	M	G		X	X	X	X
Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants	M	G		X	X	X	X
Refus de visite - refus d'accès aux documents	G					X	X
Faux caractérisé	G					X	X

Légende des sanctions : **AV** : Avertissement par lettre du producteur – **RA** : Renforcement des audits – **SL** : Suspension de la Licence – **RL** : Retrait de la Licence.

En cas de manquement grave présenté par l'ODG lors de l'évaluation du contrôle interne, CERTIPAQ transmet le dossier à l'INAO conformément aux textes en vigueur.

	PLAN DE CONTROLE	PC AO 19 V 06
	APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE « DINDE DE BRESSE »	<i>Validation : 05/06/2014</i> Page 73/74

ANNEXE 1

INSTRUCTION TECHNIQUE EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 39, ci-après)

ANNEXE 2

INSTRUCTIONS POUR LE PRELEVEMENT DES ALIMENTS DE
LA « DINDE DE BRESSE »

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 122, ci-après)

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14 Page 1/5
	AOC	

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE : Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle des produits finis sous Appellation d'Origine, l'examen organoleptique défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique de la « Dinde de Bresse » dans le cadre du plan de contrôle AOC « Dinde de Bresse ».

1. DEFINITIONS :

Commission chargée de l'examen organoleptique : « ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'appellation d'origine concernée » (Source : Directive INAO-DIR-2008-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-2008-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. PRINCIPES :

L'examen organoleptique a pour finalité, par l'examen visuel des carcasses de dindes abattues, de vérifier l'acceptabilité du produit au sein de l'AOC Dinde de Bresse, après s'être assuré de l'absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par des mots du vocabulaire de la filière et de l'ODG.

3. COMPOSITION

La « Commission chargée de l'examen organoleptique » correspond à l'ensemble des personnes choisies par l'ODG en contrôle interne ou par CERTIPAQ en contrôle externe pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG.

Elle est constituée des trois collèges suivants :

- Collège des « techniciens » (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière),
- Collège des « porteurs de mémoire du produit » (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la filière),
- Collège des « usagers du produit » (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14 Page 2/5
	AOC	

Le jury correspond aux membres de la « Commission chargée de l'examen organoleptique » ayant à examiner un même échantillon. Une « Commission chargée de l'examen organoleptique » peut être composée d'un ou de plusieurs jurys.

Afin de pouvoir statuer, le(s) jury(s) doit(vent) comporter :

- au minimum 3 membres et au maximum 5 membres présents, et dans tous les cas un nombre impair de membres,
- des membres représentant au minimum deux des trois collèges,
- un ou plusieurs membres représentant le collège des « porteurs de mémoire ».

4. FONCTIONNEMENT

L'ODG et CERTIPAQ organisent des contrôles d'évaluation de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de l'appellation AOC Dinde de Bresse, selon les fréquences définies par le plan de contrôle concerné.

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle interne sont sous l'entière responsabilité de l'ODG qui choisit et qualifie l'animateur du(es) jury(s).

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ qui choisit et qualifie l'animateur du(es) jury(s). Toutefois, les séances de la commission d'examen organoleptique ne requièrent pas nécessairement la présence physique de Certipaq même s'il est de son ressort de les planifier et de les convoquer. L'organisme de contrôle doit être en mesure de s'assurer que les règles d'indépendance et d'impartialité sont respectées et de superviser le dispositif. En conséquence, Certipaq définit une fréquence minimale de présence inopinée à une séance d'examen organoleptique de 1 fois tous les 2 ans.

L'animation de cette commission ne peut en aucun cas être faite par le ou les responsables juridiques de l'ODG. L'animateur peut avoir des activités et être salarié de structure qui n'empêchent pas sa qualification par Certipaq au regard des règles posées par le COFRAC pour l'accréditation.

4.1 L'examen organoleptique s'appuie sur le sens "visuel". La description porte sur les critères spécifiques définis par le cahier des charges en vigueur :

- Présentation de la dinde
- Conformation générale
- Développement des filets
- Etat d'engraissement
- Qualité et couleur de peau
- Présence, propreté, couleur de la collerette de plumes
- Couleur des caroncules
- Etat et couleur des pattes
- Poids

4.2 Notion de lot :

Conformément au cahier des charges de l'AOC, après la période de ressuage, les abatteurs doivent systématiquement effectuer le classement individuel des dindes et les disposer en chambre froide sur un(des) chariot(s) identifié(s) « dindes aptes à être classées en AOC » (ou identification équivalente propre à l'abatteur).

Pour les structures d'abattage abattant ≤ 300 dindes : 1 lot correspond à 100% des dindes abattues présentes sur chariot(s) identifié(s) « dindes aptes à être classées en AOC ». En cas de présence partielle de dindes roulées, celles-ci sont exclues du lot contrôlé. En cas de présence totale de dindes

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14
	AOC	Page 3/5

roulées, l'opérateur procède au déroulage immédiatement dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, l'opérateur fera systématiquement l'objet d'un nouvel examen organoleptique ou d'un contrôle des conditions d'abattage l'année suivante.

Pour les structures d'abattage abattant + 300 dindes : 1 lot correspond à 100% des dindes abattues d'un même éleveur et de même date d'abattage présentes sur chariot(s) identifié(s) « dindes aptes à être classées en AOC ».

4.3 Règles d'échantillonnage et de prélèvement :

Pour chaque lot, l'échantillonnage est réalisé par l'animateur du jury en présence éventuelle de la personne salariée nommée par l'abatteur si ce dernier le souhaite.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas assister à l'échantillonnage et au prélèvement des dindes.

100 % des lots présents dans la structure d'abattage sont concernés avec un maximum de 5 lots soumis à l'examen organoleptique. En cas de plus de 5 lots présents, l'animateur choisit les 5 lots dont la date d'abattage est la plus ancienne. En cas de même date d'abattage, l'animateur choisit les lots dont l'heure d'abattage est la plus ancienne.

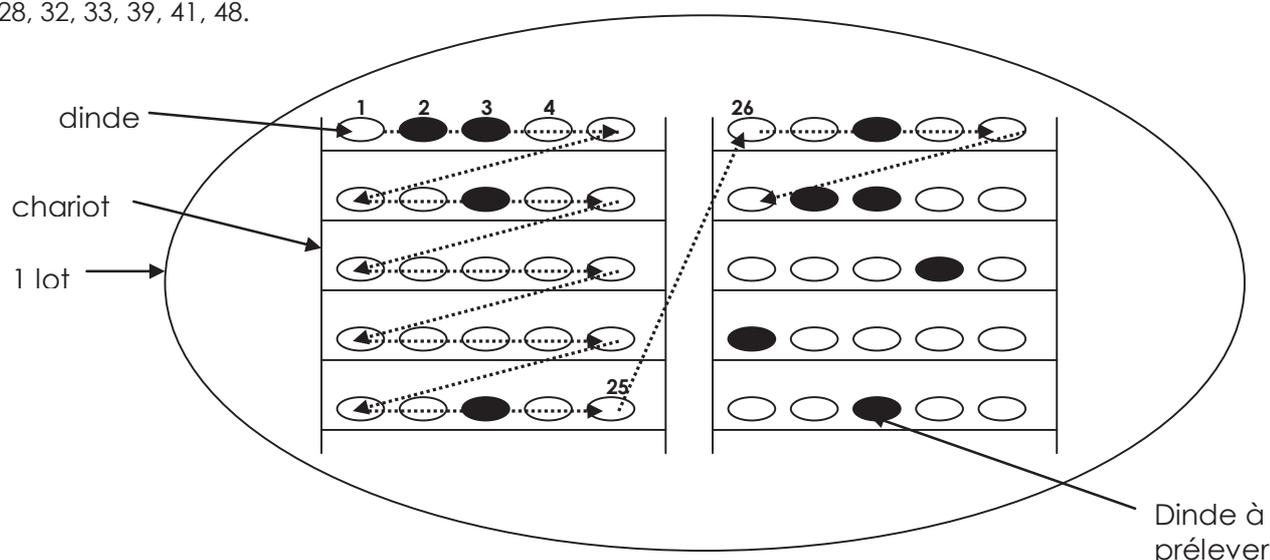
Pour les structures d'abattage abattant ≤ 300 dindes : l'animateur choisit 20% des dindes dans la limite de 3 dindes minimum et 20 dindes au maximum.

Pour les structures d'abattage abattant + 300 dindes : pour chaque lot, l'animateur choisit 20% des dindes dans la limite de 5 dindes minimum et 20 dindes au maximum.

L'animateur tire au sort autant de numéros que de dindes nécessaires à l'échantillonnage parmi le nombre total de dindes constituant le lot et les notes sur la fiche de prélèvement. Les dindes sont ensuite prélevées délicatement par l'animateur (muni de gants) ou la personne salariée nommée par l'abatteur à cet effet, de la manière suivante : pour chaque lot, comptage des dindes en commençant par la grille la plus haute du chariot, puis de gauche à droite et en descendant sur chaque grille et ainsi de suite en cas de plusieurs chariots ; et prélèvement des dindes dont le numéro a été tiré au sort au fil de l'eau :

Schéma de la méthode de comptage :

Exemple d'un tirage au sort de l'animateur sur un lot de 50 dindes soit 10 dindes à prélever : n° 2, 3, 8, 23, 28, 32, 33, 39, 41, 48.



CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14 Page 4/5
	AOC	

Les dindes ainsi sélectionnées sont ensuite disposées sur une table pour être présentées au jury. Les échantillons sont examinés par les membres lot par lot. L'animateur attribue un code d'identification à chaque lot (identique à celui de l'échantillon) afin de garantir l'anonymat des échantillons.

En contrôle interne, l'animateur remplit une fiche de prélèvement permettant notamment d'identifier le(s) lot(s) concerné(s), l'(les)échantillon(s) prélevé(s) et de réaliser l'anonymat.

En contrôle externe, tout échantillon est accompagné d'une « fiche de suivi des échantillons » préétablie par CERTIPAQ (FE 01). Cette fiche assure la traçabilité des informations. L'agent de prélèvement doit alors :

- Cocher les cases correspondant à la certification concernée, au type de contrôle à réaliser.
- Compléter les éléments suivants : Nature du produit ; Nombre d'unités constituant le lot ; Nombre d'unités prélevées (échantillon) ; N° de lot/échantillon ; N° d'ordre de chaque dinde prélevée ; DLC/DLUO : si elle existe ; Date d'abattage ; Date de prélèvement ; Température relevée lors du prélèvement.

Une fiche de suivi d'échantillon doit être complétée par échantillon (ne pas mettre plusieurs échantillons sur la même fiche).

Cette fiche est retournée par fax à CERTIPAQ, par le préleveur. Elle peut être également jointe en annexe des rapports, en l'absence de problème particulier lié aux échantillons.

4.4 Lieu :

L'examen organoleptique se déroule dans la structure d'abattage concernée, dans une pièce différente de(s) la chambre(s) froide(s) où sont stockées et prélevées les dindes et dont la température est positive (salle de préparation ou de conditionnement par exemple).

4.5 Déroulement :

Les membres du jury ne sont pas autorisés à manipuler les dindes soumises à jugement. Seul l'animateur (muni de gants) ou la personne salariée nommée par l'abatteur à cet effet peut présenter les dindes aux membres du jury sur leur demande.

Chaque membre du jury remplit une grille spécifique par échantillon permettant de décrire le produit échantillon, de rechercher les éventuels défauts et d'en apprécier l'intensité.

L'avis exprimé par chaque membre ne peut être que « conforme » (constat sans remarque) ou « non-conforme » (constat avec remarque). Dans le cas où l'échantillon est jugé « non-conforme », un commentaire détaillé de non conformité doit être rédigé.

Après chaque examen visuel d'un échantillon, chaque membre remet à l'animateur sa grille d'examen complétée.

L'avis du jury est pris à la majorité de ses membres. Leurs avis sont consignés, en fin de séance, dans une fiche permettant l'enregistrement des observations et avis motivés du jury. Cette fiche tient lieu de procès-verbal de séance et est signée par tous les membres du jury. En cas de désaccord, une fiche de consensus est établie par l'animateur et transmise pour décision au Conseil d'Administration de l'ODG en cas de contrôle interne ou au Responsable Certification de CERTIPAQ en cas de contrôle externe, dans les plus brefs délais.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14 Page 5/5
	AOC	

En contrôle externe, Certipaq doit recevoir systématiquement et confidentiellement de la part de l'animateur du jury l'ensemble des fiches individuelles, des fiches éventuelles de consensus et des procès-verbaux par tout moyen qu'il juge approprié.

Dans le cas d'un examen organoleptique externe conduisant au constat d'un lot non-conforme, l'animateur communique le constat au Responsable Certification de CERTIPAQ, dès la fin de la séance ou dans les meilleurs délais. Les décisions et sanctions éventuelles sont directement assurées par le Directeur de la Certification conformément aux tableaux du chapitre 5 « Traitement des manquements » du plan de contrôle.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la sanction, prononcée par le Directeur de la Certification.

En cas de non-conformité d'un lot, l'opérateur pourra :

- accepter le déclassement total du lot,
- proposer une mesure corrective sans délai qui consiste à déclasser (soit ôter les marques d'identification, couper les bagues) de manière individuelle chaque dinde du lot en question ne méritant pas l'appellation, en présence de la commission,
- refuser le retrait du bénéfice de l'appellation du lot et demander à ce qu'un nouvel examen soit réalisé sur le lot dans les 48 heures. Dans ce cas, le second examen peut être réalisé à la suite du premier par la même commission. Un nouvel échantillonnage est alors réalisé selon les règles définies par le plan de contrôle.

5. Compétence des membres de la Commission chargée de l'examen organoleptique

L'ODG tient à jour la liste des membres de la commission et la transmet à CERTIPAQ après chaque modification et à défaut chaque année.

L'ODG s'assure de la qualification et de la compétence des membres de la commission et leur dispense les formations appropriées afin de conforter leur connaissance du produit et leur capacité de jugement.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés par l'ODG et les évalue notamment à partir des imprimés recueillis au terme des séances des examens organoleptiques.

6. Bilan des examens organoleptiques

L'animateur transmet exclusivement à CERTIPAQ les fiches d'enregistrement et la synthèse établie.

Ces fiches et synthèses sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

CERTIPAQ réalise chaque année un bilan des examens organoleptiques. Ce bilan porte à la fois sur le produit et sur les membres de la commission. Ce bilan est porté à la connaissance des membres de la commission pour ce qui les concerne, à l'ODG et à l'INAO.

L'ODG met en place le renouvellement des membres potentiels de la commission chargée de l'examen organoleptique en s'appuyant sur le bilan réalisé par CERTIPAQ.

7. Documents d'application

- Grille d'examen organoleptique
- Fiche de consensus du jury
- Outils d'aide à l'examen visuel (photothèque des défauts, lexique de définitions des critères, etc...)
- Procès-verbal de séance
- FE 01 : « fiche de suivi des échantillons »

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES ALIMENTS DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 122 V 01 Validation : 05/03/2014 Page 1/2
	AOC	

DESTINATAIRES : Tout contrôleur en charge du prélèvement d'échantillons d'aliment en vue d'une analyse dans le cadre du contrôle externe.

OBJET : La présente instruction technique définit les modalités de prélèvement des échantillons d'aliments dans le cadre du plan de contrôle AOC « Dinde de Bresse ».

1. PROCEDURE DE PRELEVEMENT

Prélever 1 échantillon d'aliment dinde croissance ou finition de 500gr dans chaque mangeoire avec un minimum de 5 échantillons de 500g et un maximum de 10 échantillons.

Mélanger les échantillons dans un contenant propre et prélever 3 échantillons de 500gr chacun :
1 échantillon pour l'éleveur, 1 pour le laboratoire, 1 pour Certipaq.

2. IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

1) Marquage des différents échantillons (étiquettes)

Renseigner clairement 3 étiquettes fournies par Certipaq et les mettre dans les sacs.

Informations à noter sur l'étiquette :

- n° échantillon : aa/mm/jj XX 01 (XX initiales du contrôleur)
- type de l'aliment
- date de fabrication

Renseigner la fiche FE01.

2) Fermeture des sacs

Fermer les 3 sacs avec des scellés de façon à ce que les échantillons soient inviolables.

Laisser un échantillon à l'éleveur.

3) Renseignement / fiche de contrôle externe élevage

Noter sur le support de contrôle élevage :

- Le prélèvement de 3 échantillons d'aliment
- La date de mise en place du lot prélevé
- L'état des produits laitiers distribués (sous forme liquide ou en poudre) et la nature (Lait, sous-produits : sérum de fromagerie, babeurre, ...)
- La teneur en produits laitiers d'après les éléments du registre d'élevage

4 ENVOI DES ECHANTILLONS

Transmission d'un des deux échantillons sous 8 jours après le prélèvement à un laboratoire habilité par l'INAO accompagné :

- D'une demande d'analyse précisant le type de recherche à réaliser (énumération des composants, recherche de %...)
- D'un document intitulé " Fiche de suivi d'échantillon " (FE 01).

Conservation de l'autre échantillon à Certipaq. En cas de désaccord de l'éleveur sur le résultat de l'analyse, une analyse pourra être refaite à la demande de l'éleveur et à sa charge.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES ALIMENTS DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 122 V 01 Validation : 05/03/2014 Page 2/2
	AOC	

4- RESULTATS DES ANALYSES

Chaque rapport d'analyse est transmis exclusivement à CERTIPAQ conformément aux délais définis dans le contrat de sous-traitance du laboratoire.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'opérateur au maximum 15 jours après la réception des résultats du laboratoire.

NB : Les résultats de l'énumération des composants démontrant la présence de minéraux sont traités de la manière suivante :

- 1 Si présence de prescription de minéraux par un vétérinaire et analyse de risque réalisée par l'auditeur/préleveur lors de son contrôle documentaire et/ou visuel ne justifiant pas une contamination croisée :
⇒ il est conclu à la conformité (du fait de la prescription vétérinaire) ;
- 2 Si absence de prescription de minéraux par un vétérinaire et analyse de risque réalisée par l'auditeur/préleveur lors de son contrôle documentaire et/ou visuel justifiant une contamination croisée :
⇒ il est conclu à la conformité (du fait de la contamination croisée possible détectée lors de l'analyse de risque) ;
- 3 Si absence de prescription de minéraux par un vétérinaire et analyse de risque réalisée par l'auditeur/préleveur lors de son contrôle documentaire et/ou visuel ne justifiant pas une contamination croisée :
⇒ il est conclu à la non-conformité (Présence de minéraux non justifiée suite au contrôle documentaire et/ou visuel).

Pour les cas 1 et 2, une recherche du pourcentage de minéraux est réalisée sur au minimum 10% des cas détectés (avec un minimum d'une analyse tous les 2 ans) pour confirmer qu'il s'agit bien d'une contamination croisée.

Si les résultats de l'énumération des composants démontrent la présence d'un autre composant interdit, une recherche du pourcentage de ces composants interdits est effectuée sur 100% des cas détectés.

1. Documents d'application

- FE 01 : « fiche de suivi des échantillons »

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14 Page 1/5
	AOC	

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE : Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle des produits finis sous Appellation d'Origine, l'examen organoleptique défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique de la « Dinde de Bresse » dans le cadre du plan de contrôle AOC « Dinde de Bresse ».

1. DEFINITIONS :

Commission chargée de l'examen organoleptique : « ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'appellation d'origine concernée » (Source : Directive INAO-DIR-2008-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-2008-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. PRINCIPES :

L'examen organoleptique a pour finalité, par l'examen visuel des carcasses de dindes abattues, de vérifier l'acceptabilité du produit au sein de l'AOC Dinde de Bresse, après s'être assuré de l'absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par des mots du vocabulaire de la filière et de l'ODG.

3. COMPOSITION

La « Commission chargée de l'examen organoleptique » correspond à l'ensemble des personnes choisies par l'ODG en contrôle interne ou par CERTIPAQ en contrôle externe pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG.

Elle est constituée des trois collèges suivants :

- Collège des « techniciens » (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière),
- Collège des « porteurs de mémoire du produit » (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la filière),
- Collège des « usagers du produit » (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14 Page 2/5
	AOC	

Le jury correspond aux membres de la « Commission chargée de l'examen organoleptique » ayant à examiner un même échantillon. Une « Commission chargée de l'examen organoleptique » peut être composée d'un ou de plusieurs jurys.

Afin de pouvoir statuer, le(s) jury(s) doit(vent) comporter :

- au minimum 3 membres et au maximum 5 membres présents, et dans tous les cas un nombre impair de membres,
- des membres représentant au minimum deux des trois collèges,
- un ou plusieurs membres représentant le collège des « porteurs de mémoire ».

4. FONCTIONNEMENT

L'ODG et CERTIPAQ organisent des contrôles d'évaluation de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de l'appellation AOC Dinde de Bresse, selon les fréquences définies par le plan de contrôle concerné.

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle interne sont sous l'entière responsabilité de l'ODG qui choisit et qualifie l'animateur du(es) jury(s).

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ qui choisit et qualifie l'animateur du(es) jury(s). Toutefois, les séances de la commission d'examen organoleptique ne requièrent pas nécessairement la présence physique de Certipaq même s'il est de son ressort de les planifier et de les convoquer. L'organisme de contrôle doit être en mesure de s'assurer que les règles d'indépendance et d'impartialité sont respectées et de superviser le dispositif. En conséquence, Certipaq définit une fréquence minimale de présence inopinée à une séance d'examen organoleptique de 1 fois tous les 2 ans.

L'animation de cette commission ne peut en aucun cas être faite par le ou les responsables juridiques de l'ODG. L'animateur peut avoir des activités et être salarié de structure qui n'empêchent pas sa qualification par Certipaq au regard des règles posées par le COFRAC pour l'accréditation.

4.1 L'examen organoleptique s'appuie sur le sens "visuel". La description porte sur les critères spécifiques définis par le cahier des charges en vigueur :

- Présentation de la dinde
- Conformation générale
- Développement des filets
- Etat d'engraissement
- Qualité et couleur de peau
- Présence, propreté, couleur de la collerette de plumes
- Couleur des caroncules
- Etat et couleur des pattes
- Poids

4.2 Notion de lot :

Conformément au cahier des charges de l'AOC, après la période de ressuage, les abatteurs doivent systématiquement effectuer le classement individuel des dindes et les disposer en chambre froide sur un(des) chariot(s) identifié(s) « dindes aptes à être classées en AOC » (ou identification équivalente propre à l'abatteur).

Pour les structures d'abattage abattant ≤ 300 dindes : 1 lot correspond à 100% des dindes abattues présentes sur chariot(s) identifié(s) « dindes aptes à être classées en AOC ». En cas de présence partielle de dindes roulées, celles-ci sont exclues du lot contrôlé. En cas de présence totale de dindes

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14
	AOC	Page 3/5

roulées, l'opérateur procède au déroulage immédiatement dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, l'opérateur fera systématiquement l'objet d'un nouvel examen organoleptique ou d'un contrôle des conditions d'abattage l'année suivante.

Pour les structures d'abattage abattant + 300 dindes : 1 lot correspond à 100% des dindes abattues d'un même éleveur et de même date d'abattage présentes sur chariot(s) identifié(s) « dindes aptes à être classées en AOC ».

4.3 Règles d'échantillonnage et de prélèvement :

Pour chaque lot, l'échantillonnage est réalisé par l'animateur du jury en présence éventuelle de la personne salariée nommée par l'abatteur si ce dernier le souhaite.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas assister à l'échantillonnage et au prélèvement des dindes.

100 % des lots présents dans la structure d'abattage sont concernés avec un maximum de 5 lots soumis à l'examen organoleptique. En cas de plus de 5 lots présents, l'animateur choisit les 5 lots dont la date d'abattage est la plus ancienne. En cas de même date d'abattage, l'animateur choisit les lots dont l'heure d'abattage est la plus ancienne.

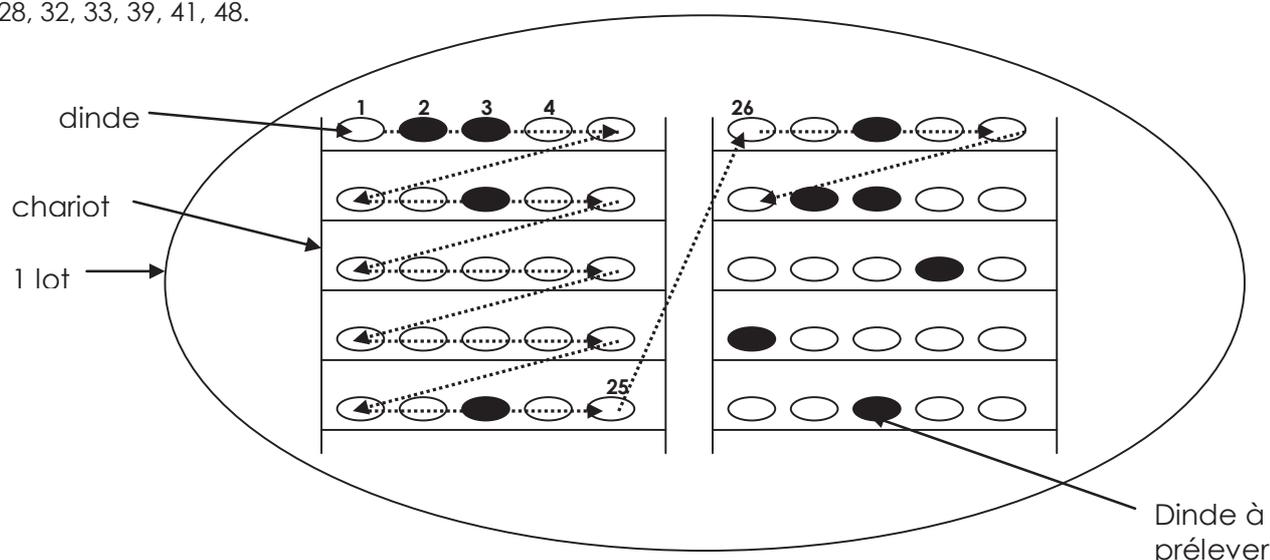
Pour les structures d'abattage abattant \leq 300 dindes : l'animateur choisit 20% des dindes dans la limite de 3 dindes minimum et 20 dindes au maximum.

Pour les structures d'abattage abattant + 300 dindes : pour chaque lot, l'animateur choisit 20% des dindes dans la limite de 5 dindes minimum et 20 dindes au maximum.

L'animateur tire au sort autant de numéros que de dindes nécessaires à l'échantillonnage parmi le nombre total de dindes constituant le lot et les notes sur la fiche de prélèvement. Les dindes sont ensuite prélevées délicatement par l'animateur (muni de gants) ou la personne salariée nommée par l'abatteur à cet effet, de la manière suivante : pour chaque lot, comptage des dindes en commençant par la grille la plus haute du chariot, puis de gauche à droite et en descendant sur chaque grille et ainsi de suite en cas de plusieurs chariots ; et prélèvement des dindes dont le numéro a été tiré au sort au fil de l'eau :

Schéma de la méthode de comptage :

Exemple d'un tirage au sort de l'animateur sur un lot de 50 dindes soit 10 dindes à prélever : n° 2, 3, 8, 23, 28, 32, 33, 39, 41, 48.



CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14 Page 4/5
	AOC	

Les dindes ainsi sélectionnées sont ensuite disposées sur une table pour être présentées au jury. Les échantillons sont examinés par les membres lot par lot. L'animateur attribue un code d'identification à chaque lot (identique à celui de l'échantillon) afin de garantir l'anonymat des échantillons.

En contrôle interne, l'animateur remplit une fiche de prélèvement permettant notamment d'identifier le(s) lot(s) concerné(s), l'(les)échantillon(s) prélevé(s) et de réaliser l'anonymat.

En contrôle externe, tout échantillon est accompagné d'une « fiche de suivi des échantillons » préétablie par CERTIPAQ (FE 01). Cette fiche assure la traçabilité des informations. L'agent de prélèvement doit alors :

- Cocher les cases correspondant à la certification concernée, au type de contrôle à réaliser.
- Compléter les éléments suivants : Nature du produit ; Nombre d'unités constituant le lot ; Nombre d'unités prélevées (échantillon) ; N° de lot/échantillon ; N° d'ordre de chaque dinde prélevée ; DLC/DLUO : si elle existe ; Date d'abattage ; Date de prélèvement ; Température relevée lors du prélèvement.

Une fiche de suivi d'échantillon doit être complétée par échantillon (ne pas mettre plusieurs échantillons sur la même fiche).

Cette fiche est retournée par fax à CERTIPAQ, par le préleveur. Elle peut être également jointe en annexe des rapports, en l'absence de problème particulier lié aux échantillons.

4.4 Lieu :

L'examen organoleptique se déroule dans la structure d'abattage concernée, dans une pièce différente de(s) la chambre(s) froide(s) où sont stockées et prélevées les dindes et dont la température est positive (salle de préparation ou de conditionnement par exemple).

4.5 Déroulement :

Les membres du jury ne sont pas autorisés à manipuler les dindes soumises à jugement. Seul l'animateur (muni de gants) ou la personne salariée nommée par l'abatteur à cet effet peut présenter les dindes aux membres du jury sur leur demande.

Chaque membre du jury remplit une grille spécifique par échantillon permettant de décrire le produit échantillon, de rechercher les éventuels défauts et d'en apprécier l'intensité.

L'avis exprimé par chaque membre ne peut être que « conforme » (constat sans remarque) ou « non-conforme » (constat avec remarque). Dans le cas où l'échantillon est jugé « non-conforme », un commentaire détaillé de non conformité doit être rédigé.

Après chaque examen visuel d'un échantillon, chaque membre remet à l'animateur sa grille d'examen complétée.

L'avis du jury est pris à la majorité de ses membres. Leurs avis sont consignés, en fin de séance, dans une fiche permettant l'enregistrement des observations et avis motivés du jury. Cette fiche tient lieu de procès-verbal de séance et est signée par tous les membres du jury. En cas de désaccord, une fiche de consensus est établie par l'animateur et transmise pour décision au Conseil d'Administration de l'ODG en cas de contrôle interne ou au Responsable Certification de CERTIPAQ en cas de contrôle externe, dans les plus brefs délais.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 39 V 03 Validation : 05/03/14 Page 5/5
	AOC	

En contrôle externe, Certipaq doit recevoir systématiquement et confidentiellement de la part de l'animateur du jury l'ensemble des fiches individuelles, des fiches éventuelles de consensus et des procès-verbaux par tout moyen qu'il juge approprié.

Dans le cas d'un examen organoleptique externe conduisant au constat d'un lot non-conforme, l'animateur communique le constat au Responsable Certification de CERTIPAQ, dès la fin de la séance ou dans les meilleurs délais. Les décisions et sanctions éventuelles sont directement assurées par le Directeur de la Certification conformément aux tableaux du chapitre 5 « Traitement des manquements » du plan de contrôle.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la sanction, prononcée par le Directeur de la Certification.

En cas de non-conformité d'un lot, l'opérateur pourra :

- accepter le déclassement total du lot,
- proposer une mesure corrective sans délai qui consiste à déclasser (soit ôter les marques d'identification, couper les bagues) de manière individuelle chaque dinde du lot en question ne méritant pas l'appellation, en présence de la commission,
- refuser le retrait du bénéfice de l'appellation du lot et demander à ce qu'un nouvel examen soit réalisé sur le lot dans les 48 heures. Dans ce cas, le second examen peut être réalisé à la suite du premier par la même commission. Un nouvel échantillonnage est alors réalisé selon les règles définies par le plan de contrôle.

5. Compétence des membres de la Commission chargée de l'examen organoleptique

L'ODG tient à jour la liste des membres de la commission et la transmet à CERTIPAQ après chaque modification et à défaut chaque année.

L'ODG s'assure de la qualification et de la compétence des membres de la commission et leur dispense les formations appropriées afin de conforter leur connaissance du produit et leur capacité de jugement.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés par l'ODG et les évalue notamment à partir des imprimés recueillis au terme des séances des examens organoleptiques.

6. Bilan des examens organoleptiques

L'animateur transmet exclusivement à CERTIPAQ les fiches d'enregistrement et la synthèse établie.

Ces fiches et synthèses sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

CERTIPAQ réalise chaque année un bilan des examens organoleptiques. Ce bilan porte à la fois sur le produit et sur les membres de la commission. Ce bilan est porté à la connaissance des membres de la commission pour ce qui les concerne, à l'ODG et à l'INAO.

L'ODG met en place le renouvellement des membres potentiels de la commission chargée de l'examen organoleptique en s'appuyant sur le bilan réalisé par CERTIPAQ.

7. Documents d'application

- Grille d'examen organoleptique
- Fiche de consensus du jury
- Outils d'aide à l'examen visuel (photothèque des défauts, lexique de définitions des critères, etc...)
- Procès-verbal de séance
- FE 01 : « fiche de suivi des échantillons »

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES ALIMENTS DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 122 V 01 Validation : 05/03/2014 Page 1/2
	AOC	

DESTINATAIRES : Tout contrôleur en charge du prélèvement d'échantillons d'aliment en vue d'une analyse dans le cadre du contrôle externe.

OBJET : La présente instruction technique définit les modalités de prélèvement des échantillons d'aliments dans le cadre du plan de contrôle AOC « Dinde de Bresse ».

1. PROCEDURE DE PRELEVEMENT

Prélever 1 échantillon d'aliment dinde croissance ou finition de 500gr dans chaque mangeoire avec un minimum de 5 échantillons de 500g et un maximum de 10 échantillons.

Mélanger les échantillons dans un contenant propre et prélever 3 échantillons de 500gr chacun :
1 échantillon pour l'éleveur, 1 pour le laboratoire, 1 pour Certipaq.

2. IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

1) Marquage des différents échantillons (étiquettes)

Renseigner clairement 3 étiquettes fournies par Certipaq et les mettre dans les sacs.

Informations à noter sur l'étiquette :

- n° échantillon : aa/mm/jj XX 01 (XX initiales du contrôleur)
- type de l'aliment
- date de fabrication

Renseigner la fiche FE01.

2) Fermeture des sacs

Fermer les 3 sacs avec des scellés de façon à ce que les échantillons soient inviolables.

Laisser un échantillon à l'éleveur.

3) Renseignement / fiche de contrôle externe élevage

Noter sur le support de contrôle élevage :

- Le prélèvement de 3 échantillons d'aliment
- La date de mise en place du lot prélevé
- L'état des produits laitiers distribués (sous forme liquide ou en poudre) et la nature (Lait, sous-produits : sérum de fromagerie, babeurre, ...)
- La teneur en produits laitiers d'après les éléments du registre d'élevage

4 ENVOI DES ECHANTILLONS

Transmission d'un des deux échantillons sous 8 jours après le prélèvement à un laboratoire habilité par l'INAO accompagné :

- D'une demande d'analyse précisant le type de recherche à réaliser (énumération des composants, recherche de %...)
- D'un document intitulé " Fiche de suivi d'échantillon " (FE 01).

Conservation de l'autre échantillon à Certipaq. En cas de désaccord de l'éleveur sur le résultat de l'analyse, une analyse pourra être refaite à la demande de l'éleveur et à sa charge.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES ALIMENTS DE LA « DINDE DE BRESSE »	IT 122 V 01 Validation : 05/03/2014 Page 2/2
	AOC	

4- RESULTATS DES ANALYSES

Chaque rapport d'analyse est transmis exclusivement à CERTIPAQ conformément aux délais définis dans le contrat de sous-traitance du laboratoire.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'opérateur au maximum 15 jours après la réception des résultats du laboratoire.

NB : Les résultats de l'énumération des composants démontrant la présence de minéraux sont traités de la manière suivante :

- 1 Si présence de prescription de minéraux par un vétérinaire et analyse de risque réalisée par l'auditeur/préleveur lors de son contrôle documentaire et/ou visuel ne justifiant pas une contamination croisée :
⇒ il est conclu à la conformité (du fait de la prescription vétérinaire) ;
- 2 Si absence de prescription de minéraux par un vétérinaire et analyse de risque réalisée par l'auditeur/préleveur lors de son contrôle documentaire et/ou visuel justifiant une contamination croisée :
⇒ il est conclu à la conformité (du fait de la contamination croisée possible détectée lors de l'analyse de risque) ;
- 3 Si absence de prescription de minéraux par un vétérinaire et analyse de risque réalisée par l'auditeur/préleveur lors de son contrôle documentaire et/ou visuel ne justifiant pas une contamination croisée :
⇒ il est conclu à la non-conformité (Présence de minéraux non justifiée suite au contrôle documentaire et/ou visuel).

Pour les cas 1 et 2, une recherche du pourcentage de minéraux est réalisée sur au minimum 10% des cas détectés (avec un minimum d'une analyse tous les 2 ans) pour confirmer qu'il s'agit bien d'une contamination croisée.

Si les résultats de l'énumération des composants démontrent la présence d'un autre composant interdit, une recherche du pourcentage de ces composants interdits est effectuée sur 100% des cas détectés.

1. Documents d'application

- FE 01 : « fiche de suivi des échantillons »